

GUIDE TECHNIQUE DES HABITANTS ET DES USAGERS DE LA HEM ET DE SES AFFLUENTS



Novembre 2015

Une autre vie s'invente ici

Éditorial et introduction P4

CHAPITRE 1 : LES BERGES ET LEURS MILIEUX ASSOCIÉS

1	FICHE 1 : Entretien et protection de berge	P10
	FICHE 2 : Plantations	P14
	FICHE 3 : Travaux en bordure de cours d'eau	P18
	FICHE 4 : Espèces invasives et nuisibles	P20
	FICHE 5 : Déchets et produits chimiques	P24

CHAPITRE 2 : LE COURS D'EAU

2	FICHE 6 : Entretien	P30
	FICHE 7 : Travaux	P34
	FICHE 8 : Seuil agricole, vintenne et barrage	P36
	FICHE 9 : Prélèvement d'eau	P39

CHAPITRE 3 : L'HABITAT

3	FICHE 10 : Servitudes	P42
	FICHE 11 : Creusement d'une mare	P44
	FICHE 12 : Assainissement	P48

CHAPITRE 4 : L'AGRICULTURE

4	FICHE 13 : Abreuvoirs et accès	P52
	FICHE 14 : Usage agricole d'une mare	P56
	FICHE 15 : Bande enherbée et zone non traitée	P58

CHAPITRE 5 : LES LOISIRS

5	FICHE 16 : Exercice de la pêche	P62
	FICHE 17 : Exercice de la chasse	P64
	FICHE 18 : Exercice de la randonnée	P68

ANNEXES

Nomenclature loi sur l'eau	P72
Procédure de déclaration	P76
Procédure d'autorisation	P78
Annuaire des structures à contacter	P80
Abréviations et glossaire	P84
Bibliographie	P86

GUIDE TECHNIQUE DES HABITANTS ET DES USAGERS DE LA HEM ET DE SES AFFLUENTS

AVERTISSEMENT

Ce document est un ouvrage d'information et non un guide juridique. En raison de la complexité des textes et de leur évolution permanente, nous ne pouvons garantir sans réserve la validité des informations.

Les mots suivis d'un astérisque (*) figurent dans le glossaire ou dans la liste d'abréviations en annexe.



Entre le prestigieux grand site des Deux-Caps et le marais Audomarois, réserve de biosphère de l'Unesco, se niche une vallée douce et verte dessinée par la Hem et ses affluents. Les paysages sont magnifiques, depuis le pays de Licques ceinturé de coteaux calcaires, jusqu'aux prémices de la grande plaine de Flandre, en passant par la vallée plus encaissée.



L'image de la Hem claire et tranquille a laissé place depuis quelques années à celle d'une rivière colérique. Les difficultés d'évacuation des eaux vers la mer sont connues de longue date dans cette région de polders. Mais les évolutions des pratiques culturales, l'imperméabilisation massive des sols et les changements climatiques ont profondément modifié le régime hydraulique de la Hem.

Les collectivités se sont organisées dès 2001 sous la coordination du Parc naturel régional pour élaborer puis mettre en œuvre un contrat de rivière. La création du Symvahem, syndicat qui regroupe des intercommunalités concernées par la Hem, a permis de doter la vallée d'une structure capable de porter des projets d'aménagement plus lourds. Mais parallèlement aux travaux engagés par les structures publiques, il est tout aussi indispensable que les propriétaires riverains et les usagers se mobilisent pour une gestion durable de la rivière.

Habitants, agriculteurs, pêcheurs... vous pouvez être fiers de votre vallée de la Hem et contribuer à la préservation de ses paysages et de la qualité de la rivière. Ce guide est fait pour vous apporter des réponses précises sur les droits et devoirs des propriétaires et usagers. C'est une source de conseils que vous apprécierez et qui peut être complétée par des contacts avec les techniciens du Parc naturel régional. Vous avez en main tout ce qu'il faut pour concilier vos activités et le maintien de notre patrimoine. La nature, les générations futures, mais aussi celles d'aujourd'hui vous en remercient !

La présidente du Parc, Dominique REMBOTTE
Le président du SYMVAHEM, José BOUFFART



Depuis 30 ans, le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale prouve qu'il est possible de concilier le développement du territoire avec la préservation de ses atouts naturels, culturels et paysagers, pratiquant ainsi ce qu'on appelle aujourd'hui le développement durable.

Né de la volonté des 154 communes et 10 intercommunalités qui le composent, avec l'aide des chambres consulaires, du Département du Pas-de-Calais et de la Région Nord-Pas de Calais, le Parc met en œuvre une charte élaborée en commun et validée par l'État pour garantir le classement en parc naturel régional sur la période 2013-2025.

Mais ce qui anime le Parc naturel régional au quotidien, ce sont avant tout ces femmes et ces hommes qui s'engagent et agissent pour maintenir et accroître la qualité de vie dans ce territoire exceptionnel des Caps et Marais d'Opale. Qu'ils soient habitants, entrepreneurs, agriculteurs, élus, artisans... ils veillent à ce que nos activités ne se développent pas aux dépens des générations futures.

Expérimentation, partenariat, éducation, écocitoyenneté, développement durable, sont les maîtres mots de l'actions du Parc. Le Parc ne peut ni obliger ni interdire. Son action passe par la sensibilisation, la persuasion, la concertation avec un maximum de partenaires et la recherche de solutions nouvelles.



Le Syndicat Mixte de la vallée de la Hem (SYMVAHEM) créé en 2008 regroupe 23 communes et fédère quatre intercommunalités du territoire de la vallée de la Hem (les communautés de communes de la région d'Audruicq, du pays de Lumbres, des Trois-Pays et la communauté d'agglomération de Saint-Omer) afin de poursuivre les actions du Contrat de Rivière initiées par le Parc naturel régional.

Les communes ont ainsi confié au SYMVAHEM plusieurs compétences :

- la réalisation de travaux et d'actions visant à la lutte contre les inondations et le ruissellement
- l'entretien de la Hem et de ses affluents
- la valorisation écologique de la Hem et de ses affluents

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale apporte son appui technique au SYMVAHEM sur les actions et travaux visant à entretenir, valoriser la rivière et limiter le ruissellement des eaux ainsi que l'érosion des sols agricoles.



LES COURS D'EAU DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE



Les rivières comptent parmi les milieux naturels remarquables du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale. Elles façonnent les vallées et sont reconnues de grande qualité paysagère et patrimoniale.

Sur le territoire du Parc, trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) planifient la gestion de l'eau :

- ▣ le SAGE de l'Audomarois pour l'Aa et ses affluents,
- ▣ le SAGE du Boulonnais pour la Slack, le Wimereux et la Liane et leurs affluents,
- ▣ le SAGE du Delta de l'Aa pour la Hem et ses affluents.

LA HEM ET SES AFFLUENTS

La Hem prend sa source sur les hauteurs de la commune d'Escoeuilles à une altitude d'environ 115 m. Sur son cours principal, elle parcourt 26 km avant de rejoindre le secteur artificialisé de la plaine flamande à Polincove (60 km de cours d'eau avec ses affluents).

Ses affluents principaux sont : la Planque, le ruisseau des Fontinettes, le ruisseau d'Alembon, le Sanghen, la rivière d'Herbinghen, la rivière d'Alquines et le Loquin. La vallée de la Hem est encadrée par une ceinture de coteaux calcaires et offre des paysages diversifiés comme les crêtes boisées, pelouses calcicoles ainsi que les fonds de vallées avec un bocage relativement dense et des prairies humides.

LA VALLÉE DE LA HEM



LES ACTIONS DU SYMVAHEM

Les actions menées aujourd'hui par le SYMVAHEM ont pour but de protéger et valoriser la rivière ainsi que toutes ses richesses.

Le SYMVAHEM porte ainsi trois programmes d'actions animés par le Parc naturel régional :

- ▣ le programme hydraulique douce visant à limiter l'érosion des sols et le ruissellement des eaux par la mise en œuvre de haies et de fascines*,
- ▣ le plan de gestion de la Hem et de ses affluents 2015-2024 visant à protéger et valoriser les rivières par la planification de travaux d'entretien (débroussaillage, enlèvement d'embâcles*, élagage/recépage) et de restauration (clôtures, plantations, abreuvoirs, protection de berge, arasement des obstacles à l'écoulement),
- ▣ le programme de restauration de la continuité écologique visant à assurer la libre circulation du poisson ainsi que le bon déroulement du transport sédimentaire par le cours d'eau.

Il travaille également sur la prévention des inondations avec notamment :

- ▣ le programme de mise à disposition de barrières anti-inondation (batardeaux aux portes),
- ▣ le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'étude est pilotée par le Pôle métropolitain Côte d'Opale.

CHAPITRE 1 : LES BERGES ET LEURS MILIEUX ASSOCIÉS

- FICHE 1 : ENTRETIEN, PROTECTION DE BERGE
- FICHE 2 : PLANTATIONS
- FICHE 3 : TRAVAUX EN BORDURE DE COURS D'EAU
- FICHE 4 : ESPÈCES INVASIVES ET NUISIBLES
- FICHE 5 : DÉCHETS ET PRODUITS CHIMIQUES

Vous êtes propriétaire et/ou usager d'une parcelle bordée par un cours d'eau. Qui est responsable du bon entretien des berges et quelles sont les techniques à privilégier ?



LE PROPRIÉTAIRE RIVERAIN A L'OBLIGATION D'ASSURER LE BON ENTRETIEN DES BERGES DU COURS D'EAU, NOTAMMENT :

- ▶ entretenir la rive par élagage, recépage*, débroussaillage de la végétation arborée,
- ▶ nettoyer la rive de tous les déchets anthropiques (sac plastique, bouteille de verre, pneu, etc.) et naturels (bois morts) rapportés par le cours d'eau,
- ▶ laisser le passage sur son terrain sur une bande de 6 mètres aux personnes et engins mécaniques chargés de la réalisation des travaux d'entretien dans le cadre du plan de gestion de la Hem et des ses affluents portés par le SYMVAHEM. La servitude est rendue inutile si le propriétaire remplit correctement des obligations d'entretien (cf. fiche n°10).

ET POUR LES FOSSÉS ?

- ▶ Les fossés reçoivent les écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement et sont sous la responsabilité de leurs propriétaires.

Bien qu'ils ne soient pas considérés comme des cours d'eau, ils font toutefois l'objet de plusieurs prescriptions du Code civil, qui stipule notamment que leur destruction et leur obstruction sont interdites.

- ▶ Si vous avez un doute sur la définition d'un fossé, rapprochez-vous de l'ONEMA* et de la DDTM* (cartographie des cours d'eau).

COMMENT INTERVENIR SUR LA VÉGÉTATION PRÉSENTE SUR LES BERGES ?



Étêtage de saules à Polincove

- ▶ Pour la gestion de la végétation des berges, les méthodes manuelles (élagage, recépage ou débroussaillage) et/ou mécaniques (fauche ou débroussaillage) doivent être privilégiées. Les végétaux jouant un rôle d'abri, de lieu de nidification et de source de nourriture pour la faune, notamment les oiseaux et insectes. Il est conseillé de ne pas entretenir tout le linéaire ou toute la largeur d'un cours d'eau en une seule fois et de conserver des zones refuges.
- ▶ L'utilisation de produits chimiques (ex : herbicides) est interdite à moins de cinq mètres de la rivière et des points d'eau pour prévenir la pollution directe du milieu et un risque important de toxicité pour la faune et l'Homme (cf. fiche n°5).
- ▶ Toutefois, dans le cas particulier où des espèces végétales invasives sont présentes sur les berges, l'entretien de la végétation nécessite quelques précautions (cf. fiche n°4).
- ▶ Tous les végétaux issus de l'entretien des rives peuvent être stockés sur votre

parcelle (à distance du cours d'eau). Cependant, les produits de coupe ne peuvent être jetés ou abandonnés dans le lit mineur* et dans le lit majeur* du cours d'eau. Cette pratique constitue un délit et relève de l'article L216-6 dernier alinéa du Code de l'environnement.

QUEL TYPE DE MATÉRIAUX EST À UTILISER POUR PROTÉGER VOS BERGES ?

- ▶ protection avec des matériaux inertes minéraux, naturels (enrochements et planches en bois) ou artificiels (produits préfabriqués, palplanches, tôles et plaques de béton) : méthode onéreuse nécessitant une procédure à partir de 20 m (consulter la réglementation ci-dessous),
- ▶ protection avec des matériaux végétaux (fagots ou branches de saule),
- ▶ stabilisation de la berge avec des plantations, reportez-vous à la fiche n°2,
- ▶ protection avec des déchets «non inertes» (plaques de plâtre, tôles fibrociment, déchets ménagers ou industriels, etc.) est interdite.

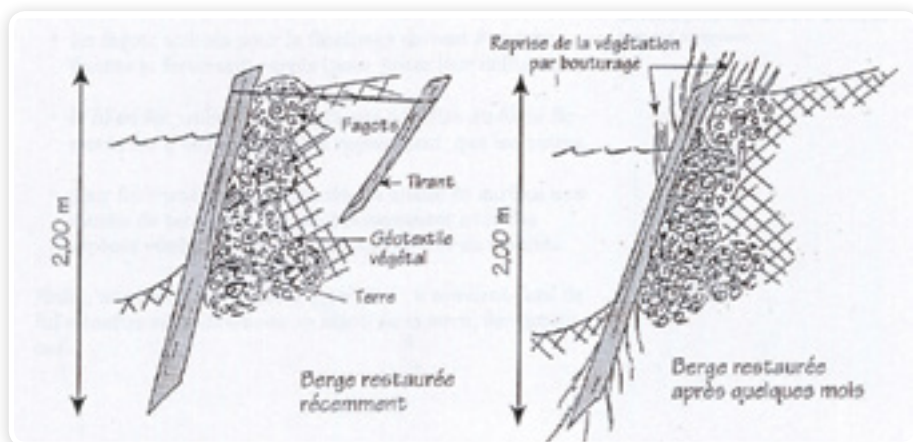
QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

La réalisation de travaux de protection de berge relève du Code de l'environnement et peut être soumise à diverses procédures auprès de la DDTM* (article L.214-1 et suivants).

Rubrique de la nomenclature	Procédures
<p>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>1. Autorisation : longueur de cours d'eau > ou = à 100 m</p> <p>2. Déclaration longueur de cours d'eau < à 100 m</p>
<p>3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, <u>par des techniques autres que végétales vivantes :</u></p>	<p>1. Autorisation : longueur de cours d'eau > ou = à 200 m</p> <p>2. Déclaration longueur de cours d'eau > ou = à 20 m et < à 200 m</p>

QUELLES MÉTHODES DE PROTECTION SIMPLES ET SANS PROCÉDURE PUIS-JE METTRE EN ŒUVRE ?

► Le fascinage

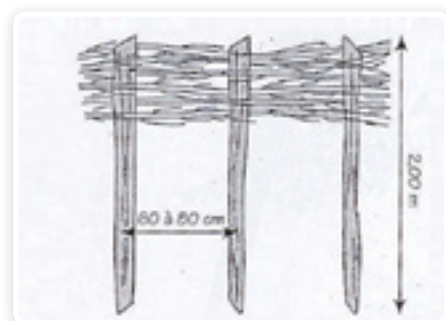


Protection de berges constituée de fagots de jeunes branches de saule, empilés et attachés à des pieux. Cette technique permet d'utiliser les matériaux disponibles sur place. Il est possible de mettre un géotextile végétal derrière les fagots pour éviter les glissements de la terre engendrés par les crues ou le piétinement des bovins.



Fascinage à Audenfort (Clerques)

► Le clayonnage



Protection de berges constituée de pieux entrelacés de branches de saule. Cette technique permet d'utiliser les matériaux sur place. La pérennité des pieux est fonction de la qualité du bois (par exemple chêne, acacia, châtaignier, saules vivants permettant une meilleure reprise).

ATTENTION ! Ces méthodes de protection ne doivent pas modifier significativement la section d'écoulement du cours d'eau (nécessité de déposer un dossier préalable dans le cas contraire : rubrique 3.1.2.0.).



QUAND INTERVENIR DANS L'EAU ET SUR LES BERGES DES COURS D'EAU ?

En fonction des périodes de reproduction de la faune, des périodes d'intervention sont conseillées au cours de l'année pour les divers travaux d'entretien d'un cours d'eau.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Elagage, recépage												
Débroussaillage, fauche												
Fascinage, clayonnage												

Y-A-T-IL DES PRÉCAUTIONS À PRENDRE SI JE DÉCIDE D'INTERVENIR PAR MOI-MÊME ?

- Pensez à vérifier l'absence de blessure ou de tiques, à vous laver les mains ou encore à vous vacciner contre le tétanos.
- Informez également votre médecin de vos activités en bordure de cours d'eau en cas de symptômes.
- Pensez à être bien équipé : vêtements couvrants, bottes, gants, matériels de sécurité adaptés à l'activité.
- Emportez une trousse de pharmacie et un téléphone portable sur le terrain à entretenir.

i QUI CONTACTER ?

- > La DDTM* ou l'ONEMA* pour le Code de l'environnement et les procédures à suivre
- > Le Parc naturel régional ou le SYMVAHEM* pour tout conseil technique et les possibilités de financement
- > La CLE* pour les mesures du SAGE*

Vous souhaitez faire des plantations sur votre terrain. Y-a-t-il des règles à respecter? Quelles essences choisir ?



QUELLES ESSENCES SONT À PRIVILÉGIER POUR LES PLANTATIONS EN BORD DE COURS D'EAU ?

► Certaines essences comme le peuplier de culture (hormis les essences locales comme le peuplier tremble) sont à éviter en zone humide* car elles présentent plusieurs inconvénients physiques, paysagers et environnementaux :

- leur hauteur, pouvant atteindre 20 à 25 m, les rend très sensibles aux forts coups de vent ;
- la consommation d'eau par un arbre adulte en période de végétation avoisine les 250 litres d'eau par jour soit environ 45 m³ d'eau par an ;
- quand les feuilles tombent dans l'eau, elles libèrent des substances chimiques (comme l'acide phénolique) qui peuvent perturber sensiblement la qualité des milieux aquatiques ;

- la grande quantité de feuilles qui tombent à l'automne est en partie responsable du comblement progressif des fossés et de l'envasement des plans d'eau ;

- l'enclavement de certaines parcelles en bord de cours d'eau rend difficile l'exploitation des arbres devenus matures, qui sont parfois laissés à l'abandon et qui menacent de tomber ;

- à partir de 30 ans, le creusement de l'arbre peut le rendre dangereux s'il n'est pas exploité ;
- la création de rideaux d'arbres élevés empêche le stationnement et la pose de certains oiseaux d'eau ;

- leur enracinement très superficiel offre peu de résistance à l'érosion des berges ;
- les plantations, souvent monospécifiques et réalisées en alignement, représentent un habitat très pauvre pour la faune et la flore ;
- en absence de sous-bois, les peupliers

sont des pièges à sédiments médiocres pendant les crues ;

- enfin, les plantations de peupliers ont des effets notables sur la structure et la composition des paysages aboutissant à une fermeture des milieux.

ATTENTION ! L'implantation d'une peupleraie dans une zone humide* est considérée comme une opération d'assèchement de zone humide (procédure 3.3.1.0 de la nomenclature, cf. fiche 3).

► Si vous souhaitez planter des haies ou des arbres isolés sur votre parcelle, il est recommandé de privilégier certaines essences locales (cf. tableau). D'autre part, l'utilisation de plusieurs essences est préférable pour garantir à vos plantations un bon garnissage, une meilleure résistance aux attaques extérieures, une meilleure pérennité et une diversité paysagère et biologique.

Nom latin	Nom français
<i>Acer campestre</i> L.	Érable champêtre
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Érable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i> Ehrh. Subsp. pubescens	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme commun
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i> L.	Noisetier commun
<i>Euonymus europaeus</i> L.	Fusain d'Europe
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Bourdaine commune
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx commun
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène commun
<i>Mespilus germanica</i> L.	Néflier d'Allemagne
<i>Populus tremula</i> L.	Peuplier tremble
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Prunier Merisier
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunier épineux
<i>Quercus patraea</i> Lieblein	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé
<i>Ribes nigrum</i> L.	Groseillier noir
<i>Ribes rubrum</i> L.	Groseillier rouge
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseillier épineux
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc
<i>Salix atrocinerea</i> Brot.	Saule roux
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré
<i>Salix triandra</i> L.	Saule à trois étamines
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers
<i>Tilia cordata</i> Mill.	Tilleul à petites feuilles
<i>Viburnum lantana</i> L.	Viorne lantane
<i>Viburnum opulus</i> L.	Viorne obier



Plantation à Clerques

QUELLES SONT LES DISTANCES À RESPECTER POUR LES PLANTATIONS ?

► La règle générale qui s'applique pour les distances et les hauteurs de plantations autorisées est :

- Plantations à au moins 50 cm de la limite parcellaire pour les végétaux ne dépassant pas 2 m de hauteur (haie taillée).
- Plantations à au moins 2 m de la limite parcellaire pour les végétaux dépassant 2 m de hauteur.

► Les plantations peuvent également faire l'objet de prescriptions particulières dans les documents d'urbanisme de la commune concernée, notamment les distances à respecter ou les essences à planter. Renseignez-vous en mairie.

► Cas particulier de plantations en bordure de voies publiques :

- Pour les voies communales : distance minimale = 2 mètres (quelle que soit la hauteur) pour les plantations effectuées depuis le 25 juin 1989.
- Pour les chemins ruraux : aucune condition de distance sous réserve du respect de la visibilité et de l'obligation d'élagage (et sous réserve de distances imposées par le maire).
- Pour les routes départementales ou nationales et les lignes de chemins de fer : distances minimales de 6 mètres pour les arbres et de 2 mètres pour les haies.

QUAND EFFECTUER MES PLANTATIONS ?

Le période de plantation est de mi-novembre à mi-mars.

QUELLES SONT LES ASTUCES POUR LES PLANTATIONS ?

- Planter des plants à racines nues, hauteur 60-90 cm, vous permettra de faire des économies et d'avoir une meilleure reprise des plants.
- Protéger vos plants contre les lapins avec une protection et utiliser un petit tuteur en bambou pour faire tenir la protection autour du plant.
- Limiter le développement des végétations résiduelles autour du plant en mettant en place un paillage ou des copeaux de bois pour favoriser le développement du plant. Cela permet de limiter la concurrence.
- Planter des boutures* de saule est une technique simple est peu coûteuse. Les matières premières (branches de saule) sont souvent disponibles sur des saules présents sur place.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES PLANTATIONS ?

► Le Règlement sanitaire départemental oblige les propriétaires de parcelles comportant des plantations et une habitation (même inoccupée) à entretenir soigneusement leurs jardins et leurs plantations. Dans le cas contraire, le maire a un pouvoir de police.

Ⓞ Le propriétaire est tenu d'effectuer un élagage des branches dépassant les limites de sa propriété et avançant sur le terrain de son voisin. Par contre, le voisin ne peut couper les branches de l'arbre de son voisin qui avancent sur son terrain sans accord de celui-ci ; seules les racines, ronces et brindilles échappent à cette interdiction.

► Dans le cas des chemins ruraux, le propriétaire des parcelles riveraines doit également couper les branches et racines dépassant de sa propriété. Dans le cas contraire, la commune peut, après une mise en demeure sans effet, effectuer d'office ces travaux aux frais du propriétaire.

OÙ PUIS-JE TROUVER DES CONSEILS PRATIQUES CONCERNANT MES PLANTATIONS ?



► Chaque année, le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale relaie l'opération régionale «Plantons le décor ©» qui propose un large choix et une commande d'arbres et arbustes d'essences locales à des prix très compétitifs.

► De plus, sur simple demande et gratuitement, un technicien du Parc naturel régional est là pour vous conseiller dans vos projets de plantations (restauration ou création d'une haie traditionnelle, d'une bande boisée, d'un verger...). Des séances de formation aux diverses techniques liées aux plantations et à leur entretien sont également organisées.

► Le SYMVAHEM peut participer financièrement à vos projets de plantation le long de la Hem ou de ses affluents.

► Enfin, un Guide technique sur le Bocage a été édité par le Parc et présente les intérêts du bocage, les essences, les plantations et l'entretien.



i QUI CONTACTER ?

- > **Votre commune ou intercommunalité** pour les prescriptions des documents d'urbanisme
- > **Le Parc naturel régional ou le SYMVAHEM*** pour tout conseil technique et les possibilités de financement
- > **La CLE*** pour les mesures du SAGE*

Vous possédez ou vous exploitez une parcelle bordée par un cours d'eau. Quel type de travaux envisager ? Que dit la réglementation ?



suffit à définir une zone humide (arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008).

- ▶ Les zones inondables : étendues de terre qui deviennent occupées par un cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit.
- ▶ Les zones en bordure de cours d'eau ni humides, ni inondables.

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

▶ Si vous voulez effectuer des travaux en bordure de cours d'eau, quel que soit le contexte (humide, inondable ou non), le Code de l'environnement s'applique. Ces travaux sont soumis à procédures auprès de la DDTM* (article L.214-1 et suivants). voir *tableau ci-contre*

▶ Si vous voulez effectuer des travaux en bordure de cours d'eau et que votre parcelle est en zone humide :

- la Directive Nitrates (applicable sur la vallée de la Hem), beaucoup plus contraignante, dit « Le retournement des prairies permanentes en zones inondables ou en zone humide est interdit. Le remblaiement et le drainage des zones humides (bas-fonds et bords de cours d'eau...), y compris par fossé drainant, sont interdits quelle que soit la surface ; cette disposition est également applicable aux tiers non agriculteurs ».

● Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa a reconnu la protection des zones humides comme un enjeu majeur et a cartographié les zones humides* à enjeux. Renseignez-vous auprès de la CLE* pour connaître la situation en zone humide ou non de votre parcelle.

Rubrique de la nomenclature	Procédures
3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface déduite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	1. Autorisation : Surface soustraite > ou = à 10 000 m ² 2. Déclaration Surface soustraite > ou = à 400 m ² et < à 10 000 m ²
3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	1. Autorisation : Zone asséchée ou mise en eau > ou = à 1 ha 2. Déclaration : Zone asséchée ou mise en eau > à 0,1 ha et < à 1 ha
3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie	1. Autorisation : Superficie > ou = à 100 ha 2. Déclaration Superficie > à 20 ha et < à 100 ha

Cela va sûrement évoluer lors de sa prochaine révision. Il est donc nécessaire d'assurer une veille réglementaire avant d'effectuer des travaux.

- Les documents d'urbanisme peuvent également réglementer les travaux en zone humide et inventorier les zones humides.
- ▶ Si vous voulez effectuer des travaux en bordure de cours d'eau et que votre parcelle est en zone inondable le Plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Hem (PPRI) précise les travaux interdits ou autorisés selon la localisation des zones. Il est consultable en mairie.

ATTENTION !

- ▶ Les inventaires des zones humides figurant aux documents d'urbanisme ne sont pas toujours exhaustifs. Ainsi, une parcelle ne figurant pas dans l'inventaire ne doit pas être considérée comme n'étant pas une zone humide.
- ▶ Seule l'analyse des critères botaniques

et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 peut informer si le secteur rentre dans le champ d'application du Code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0 relative à la destruction des zones humides).

▶ Les plans d'eau bénéficient d'une réglementation particulière. (cf. : fiche 11)

i QUI CONTACTER ?

- > **Votre commune ou intercommunalité** pour les prescriptions des documents d'urbanisme
- > **La DDTM* ou l'ONEMA*** pour le Code de l'environnement et les procédures à suivre
- > **Le Parc naturel régional ou le SYMVAHEM*** pour tout conseil technique et les possibilités de financement
- > **La CLE*** pour les mesures du SAGE*

FICHE 4 ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET NUISIBLES

Lorsqu'une espèce animale ou végétale est dite envahissante ou nuisible, qu'est-ce que cela implique ?



QU'EST-CE QU'UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE (EEE) ?

Une « espèce exotique envahissante » est une espèce originaire d'un autre pays, dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes* avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives.

POURQUOI CES ESPÈCES ENVAHISSANTES SONT-ELLES DANGEREUSES ?

Les espèces exotiques envahissantes peuvent ainsi être à l'origine de dégâts divers :

- ▶ dégâts sur le patrimoine naturel (disparition progressive de certaines espèces locales, perturbation de la chaîne alimentaire, modification du paysage etc.),
- ▶ impacts sur les activités humaines (dégâts sur les cultures, gêne de la

navigation et de la pêche, brûlures...),

- ▶ impact sur l'écoulement des eaux et/ou sur la stabilité des berges,
- ▶ dégradation de la qualité de l'eau,
- ▶ risque de transmission de maladies graves au bétail et à l'homme (leptospirose, échinococcose...) pour le rat musqué.

QUELLES ESPÈCES ENVAHISSANTES RETROUVE-T-ON AU BORD DE LA HEM ET SES AFFLUENTS ?

▶ La balsamine de l'Himalaya ou balsamine géante (*Impatiens glandulifera*)



À lire aussi les fiches n° 1 - 2

La balsamine est originaire de l'Asie centrale et orientale, introduite en Europe dès le XIX^e siècle comme plante ornementale et mellifère*. C'est une plante herbacée annuelle à germination rapide. Elle possède un fort pouvoir disséminateur principalement par graines.

▶ La renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)



La renouée est originaire de l'Asie orientale, introduite en Europe au XIX^e siècle à des fins ornementales et fourragères (en réalité peu appréciée). C'est une plante herbacée pérenne qui aime la proximité de l'eau. Elle produit un feuillage dense, formant un buisson et une litière abondante qui éliminent rapidement les autres espèces végétales environnantes.

▶ Le rat musqué (*Ondrata zibethicus*)



Le rat musqué est originaire d'Amérique du Nord. Il a été introduit en Europe au début du XX^e siècle pour sa fourrure et comme sujet de curiosité. C'est un rongeur

de 40 cm de long qui pèse jusqu'à 1,5 kg. Il est plutôt grassouillet avec le dos rond, la tête légèrement allongée et des membres courts. La femelle peut avoir 2 ou 3 portées par an avec 6-7 petits par portée.

COMMENT LUTTER CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES (EN PLACE OU À VENIR) ?

- ▶ Ne pas acheter, conserver et propager ces espèces,
- ▶ Emporter ses déchets verts à la déchèterie,
- ▶ Communiquer les observations d'espèces invasives au Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale (ou autres structures compétentes),
- ▶ Se renseigner sur l'origine et la biologie des espèces ornementales disponibles en jardinerie (toutes ne sont pas interdites à la vente ; certaines espèces ne prennent un caractère envahissant que dans certains milieux),
- ▶ Ne pas remuer ou transporter de la terre contaminée car cela favoriserait le développement de nouvelles populations d'EEE. (les entreprises de terrassement notamment, doivent nettoyer soigneusement leurs engins avant tout transfert),
- ▶ Eviter de dégrader et mettre à nu les berges et milieux avoisinants (désherbage total, remblais...) : cela favorise la colonisation par les EEE,
- ▶ Il est conseillé d'informer les structures compétentes avant toute intervention. Dans tous les cas, ne traitez pas les EEE en bordure de cours d'eau avec des produits chimiques qui altèrent la qualité de l'eau et risquent de détruire d'autres espèces non ciblées.

Il faut savoir que, d'un point de vue réglementaire, toute introduction d'EEE est interdite.



DES RATS MUSQUÉS SONT PRÉSENTS SUR VOS PARCELLES, QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Le rat musqué est une espèce qualifiée d'invasive et de « nuisible* » sur l'ensemble du territoire métropolitain. La lutte contre ce rongeur est obligatoire dans le département. Vous ne pouvez donc pas ignorer l'infestation de votre terrain. Dans le département, il est possible de tirer, de piéger et de déterrer le rat musqué toute l'année à la condition de remplir une déclaration en mairie. Si vous ne possédez pas d'agrément ni de permis de chasse, contactez le Groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON)

couvrant le territoire de votre commune. Vous pouvez aussi consulter le guide technique de la lutte contre le rat musqué disponible sur le site www.parc-opale.fr.

COMMENT OBTENIR UN AGRÉMENT DE PIÉGEUR ?

L'agrément est délivré par la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais (FDC 62) à l'issue d'une formation de 2 jours et d'un examen (connaissance des espèces et de la réglementation relative au piégeage, manipulation des pièges). Certains GDON organisent également des formations sur leur territoire. L'agrément est accessible dès 16 ans.

À NOTER : L'agrément de piéreur n'est pas nécessaire pour l'usage des cages-pièges ou « nasses » qui n'entraînent pas la mort de l'animal. L'animal nuisible capturé devra être mis à mort ; tout autre animal devra être relâché. Cette catégorie de piège n'est par ailleurs pas soumise à homologation. Les modalités d'usages sont néanmoins réglementées.



QU'EST-CE QU'UNE ESPÈCE NUISIBLE ?

Certaines espèces sont qualifiées « d'espèces nuisibles » par la réglementation. Il s'agit des espèces susceptibles de causer des dommages importants à la faune sauvage protégée ou chassable, aux récoltes agricoles, aux espèces domestiques, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique.

Parmi les espèces pouvant être déclarées nuisibles, on retrouve certaines EEE tel le rat musqué mais également locales tel le pigeon ramier.

QUELLES-SONT LES ESPÈCES NUISIBLES ?

Il existe 3 listes d'espèces susceptibles être classées nuisibles, fixant également les modalités de leur destruction.

► La liste EEE classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain est fixée annuellement par arrêté ministériel. L'arrêté du 30 juin 2015 (NOR : DEVL1514432A) nommait ainsi le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.

► Un arrêté ministériel triennal fixe pour chaque département une liste complémentaire sur proposition des Préfets. Ainsi, l'arrêté du 30 juin 2015 (NOR : DEVL1515501A) précise les espèces nuisibles dans le Pas-de-Calais.

► Le ministère fixe une 3^e liste d'espèces pouvant être déclarées nuisibles annuellement par arrêté préfectoral dans chaque département. L'arrêté du 26 juin 2015 déclare ainsi le sanglier, le lapin de Garenne et le pigeon ramier nuisibles sur le territoire du Pas-de-Calais pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

À noter, dans le code Rural, certaines espèces animales sont classées « nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux » et sont soumises à des mesures de lutte obligatoire.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR LUTTER CONTRE UNE ESPÈCE NUISIBLE ?

► Il faut s'assurer que l'espèce est bien nuisible.

► Il faut connaître les modalités de gestion de l'espèce en question.

► Il faut vérifier s'il est nécessaire d'avoir un permis de chasse ou un agrément particulier (ex : agrément de piéreur).

ATTENTION !

► L'usage du poison et de toute substance chimique est interdit pour la destruction des espèces nuisibles (R427-10 du Code de l'environnement).

► L'usage des pièges est réglementé même pour ceux qui peuvent être utilisés sans agrément.

Sur le territoire de la Hem, quelques espèces sont nuisibles ou exotiques envahissantes, mais il existe également de nombreuses espèces protégées. Pour en savoir plus, contactez le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

i QUI CONTACTER ?

- > **FDC 62* et la Préfecture du Pas-de-Calais** pour suivre l'évolution de la réglementation relative aux espèces nuisibles
- > **La FREDON*, les GDON*** pour l'organisation de la lutte contre le rat musqué et les nuisibles
- > **Le Conservatoire Botanique de Bailleul** pour toute information précise sur une espèce végétale
- > **La DDTM*** pour le Code de l'environnement
- > **La gendarmerie**

Vous souhaitez réaliser des travaux d'entretien des bâtiments, des ouvrages ou de votre terrain, situés en bordure de la Hem ou d'un affluent. Est-ce possible d'utiliser n'importe quel type de produit ? Que faire de vos déchets ?



QUE FAIRE DES DÉCHETS ET DES SUBSTANCES TOXIQUES ?

Une des sources de pollution et de dégradation de la rivière est la mauvaise gestion des déchets à proximité des cours d'eau. En effet, les déchets (huile de vidange, sacs plastiques, bouteilles de verres, pneus, etc.) sont souvent directement jetés à la rivière et se retrouvent bloqués dans des branchages ou au niveau des barrages chez le voisin à l'aval. De nombreux déchets et substances toxiques (ex : huile de vidange) jetés ou entreposés dans la rivière suite aux pluies ou aux ruissellements. Il appartient à chacun d'adopter un comportement citoyen et d'utiliser les poubelles ou zones de décharges adaptées pour préserver notre environnement.

ATTENTION ! Le brulage et l'enfouissement des déchets sont strictement interdits.

QUELLES SONT LES SOURCES DE POLLUTION DES EAUX ?

Les milieux aquatiques sont de plus en plus touchés par une pollution provoquée par divers types de polluants, parmi lesquels :

► **les pesticides** utilisés principalement pour la protection des végétaux en secteur agricole ou non, appelés produits phytosanitaires (PPP) et plus communément produits phytosanitaires*. On les classe généralement selon leur fonction : insecticides, fongicides*, acaricides*, herbicides, etc.

► **les biocides**, contenant une ou plusieurs substances actives utilisées dans les secteurs non agricoles, par exemple pour

la conservation du bois, la désinfection, ou certains usages domestiques. Ces biocides servent à détruire, dissuader, neutraliser, prévenir ou contrôler l'action des organismes indésirables ou nuisibles (ravageurs).

► **Les huiles de vidanges** rejetées dans la nature ont un impact extrêmement nuisible sur l'environnement puisque 1 litre d'huile de vidange usagée peut couvrir 1 000 m² d'eau et empêcher l'oxygénation de la flore et de la faune pendant des années.

► **Les autres produits chimiques** : les lasures, les peintures, les dissolvants, les détergents...

quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur, est puni d'amende, voire de prison.

► Par ailleurs, plusieurs rubriques de la loi sur l'Eau réglementent les rejets dans les eaux superficielles, en particulier si ces rejets modifient le régime des eaux (rubrique 2.2.1.0.), comme le montre le tableau ci-dessous, ou si les eaux rejetées contiennent certaines substances telles que des matières en suspension, de l'azote, du phosphore, des métaux ou métalloïdes, ou encore des hydrocarbures ou des sels dissous en forte concentration (rubriques 2.2.3.0. et 2.3.1.0).

Pour les rejets d'eaux usées domestiques, il convient de se reporter aux réglementations relatives à l'assainissement (cf. fiche 12).

À NOTER : il est strictement interdit de rejeter des eaux usées dans les fossés et les puits.

► En ce qui concerne les effluents d'origine agricole, ils sont soumis à la réglementation spécifique des installations classées, au règlement sanitaire départemental et à la réglementation issue de la loi sur l'Eau, notamment en ce qui concerne le déversement et l'épandage des eaux usées agricoles.

QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION EN TERME DE REJETS DANS LES MILIEUX AQUATIQUES ?

► D'une manière générale, il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une quelconque substance ou déchet dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore et à la faune.

► D'autre part, afin de protéger les intérêts piscicoles, le déversement dans les cours d'eau de substances

Opération	Capacité totale de rejet	Procédure
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux (rubrique 2.2.1.0.)	≥ 10 000 m ³ /j (ou à 25% du débit)	Demande d'autorisation auprès de la DDTM*
	Entre 2 000 et 10 000 m ³ /j (ou entre 5 et 25% du débit)	Déclaration auprès de la DDTM*



QUELS SONT LES PRODUITS DONT L'USAGE EST INTERDIT ?

► Rappelons tout d'abord que l'utilisation des matières fertilisantes et des supports de culture est interdite à proximité des cours d'eau, fossés et mares. Leur application ne doit pas être réalisée à moins de 5 mètres de la berge.

► D'un point de vue réglementaire, un produit chimique, pour pouvoir être commercialisé et utilisé, doit bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché (AMM*). En conséquence, tout usage non explicitement autorisé sur l'étiquette d'un produit est interdit.

► Pour savoir si un produit est autorisé ou non, vérifier la validité d'une AMM d'un produit ou pour toute autre information sur les produits phytosanitaires, vous pouvez également consulter sur Internet la base du ministère de l'Agriculture des spécialités commerciales de produits phytosanitaires homologuées en France (e-phy.agriculture.gouv.fr) ; vous y trouverez notamment les usages, doses et toxicité de ces produits. Vous pouvez également prendre contact avec la Direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la

forêt du Nord-Pas- de-Calais (DRAAF).

► L'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 interdit l'usage des pesticides, au voisinage des points d'eau et des cours d'eau. Le sel de table (chlorure de sodium), l'eau de javel, le vinaigre et les spécialités commerciales à base d'acide acétique sont également concernés. Cet arrêté instaure également la mise en place de Zone Non-Traitée pouvant aller jusqu'à 100 mètres pour certains produits. (cf fiche 15).

L'article 68 de la loi relative à la transition énergétique adoptée le 22/07/2015 :

- interdit aux personnes publiques d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades accessibles ou ouverts au public et des voiries est avancée au 1^{er} janvier 2017.
- pour les particuliers, la vente des produits phytosanitaires en libre-service sera interdite au 01/01/2017 et l'interdiction d'utilisation avancée du 01/01/2022 au 01/01/2019.
- interdit les traitements phytopharmaceutiques par voie aérienne. Pour les exceptions reportez-vous à l'article 68.

EXISTE-T-IL DES ALTERNATIVES AU TRAITEMENT CHIMIQUE ? COMMENT BIEN TRAITER LORSQUE CELA EST AUTORISÉ ?

D'une manière générale, il faut, avant toute utilisation de produit chimique, respecter les consignes figurant sur l'étiquette des produits. En effet, certains produits sont signalés comme dangereux pour l'environnement. D'autre part, chaque produit comporte sur son étiquette des indications d'application (type de culture, parasite, maladie, adventice*, dose d'emploi, conditions d'application) qu'il convient de respecter.

Pour aider les particuliers et les professionnels à traiter correctement et durablement, plusieurs brochures et guides ont été édités par le Groupe régional d'actions contre la pollution phytosanitaire de l'eau du Nord-Pas-de-Calais (GRAPPE), notamment :



► Un guide technique sur les bonnes pratiques phytosanitaires en zones non agricoles

► Un guide de bonnes pratiques pour le traitement des jardins amateurs



► Bonnes Conditions Agricoles et environnementales (BCAE).

Pensez également aux alternatives aux traitements : gestion différenciée, paillage, auxiliaires... différents guides sont disponibles pour jardiner et entretenir plus naturellement les espaces, notamment :

► Fiches « Pour un jardin sain et écologique » publié par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles du Pas-de-Calais (<http://www.fredon-npdc.com>)



► Les gestes nature, édité par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale (<http://www.parc-opale.fr> à la rubrique bibliothèque)

i QUI CONTACTER ?

- > La DRAAF* pour toute information sur les produits phytosanitaires La Chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais
- > La DDTM* pour le Code de l'environnement et les procédures à suivre
- > Le Parc naturel régional pour tout conseil technique
- > La FREDON* Nord-Pas de calais



CHAPITRE 2 : LE COURS D'EAU

FICHE 6 : ENTRETIEN

FICHE 7 : TRAVAUX

FICHE 8 : SEUIL AGRICOLE - VINTERNE - BARRAGE

FICHE 9 : PRÉLÈVEMENT D'EAU



Vous êtes propriétaire ou usager d'une parcelle bordée par la Hem ou un affluent. Quels sont vos droits ? Qui est responsable du bon entretien de ce cours d'eau ? Quelles sont les techniques à privilégier ?

À QUI APPARTIENT UN COURS D'EAU ?

► L'eau elle-même n'a pas de propriétaire, mais elle fait partie du patrimoine commun de la nation.
 ► Le lit des cours d'eau appartient généralement aux riverains des deux rives, la limite de propriété se situant à la moitié du lit. En tant que propriétaires du lit, ils ont naturellement des droits mais aussi des obligations notamment vis-à-vis de l'entretien.

EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU, VOUS POUVEZ...

► User librement de l'eau courante qui borde ou traverse ma propriété dans les limites fixées par la loi (cf. fiche n°9).
 ► Extraire dans la partie du lit qui m'appartient des produits naturels, vase, sable, pierres à condition de ne pas modifier le régime naturel des eaux et de ne pas dégrader la qualité du milieu aquatique (cf. paragraphe sur le curage).
 ► Exécuter des travaux au-dessus du cours d'eau sous réserve d'avoir obtenu les autorisations nécessaires, de ne pas perturber l'écoulement de l'eau et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues (cf. fiches suivantes et précédentes).

... MAIS VOUS DEVEZ ASSURER LE BON ENTRETIEN DE CE COURS D'EAU, NOTAMMENT :

► Entretien la végétation aquatique, manuellement ou mécaniquement.
 ► Enlever les embâcles et les débris

flottant dans l'eau.
 ► Enlever tous les déchets (sacs plastiques, bouteilles, pneus ou autres), même si ces déchets proviennent de l'amont.
 ► Gérer les atterrissements*.
 ► Laisser le passage sur mon terrain sur une bande de 6 mètres aux personnes et engins mécaniques éventuellement chargés de la réalisation des travaux d'entretien si mon terrain était encore non bâti ou non clos de murs à la date du 3 février 1995 et à l'exception des jardins attenants à mon habitation et existant déjà à cette date.

QU'EST-CE QU'UN EMBÂCLE ET COMMENT LE GÉRER ?



Embâcle au niveau du barrage d'Audenfort (2015)

► Les embâcles sont des accumulations de débris végétaux, auxquels viennent souvent s'ajouter des déchets d'autre nature, qui sont retenus par un obstacle (troncs, fils barbelés, ouvrages, etc.) dans le cours d'eau.
 ► Un embâcle, comme tout obstacle

placé dans le cours d'eau, est susceptible de générer :

- des déviations du courant à l'origine de nouvelles érosions de berges.
 - de véritables barrages qui augmentent la hauteur d'eau en amont, ce qui peut favoriser les inondations en cas de crue et limiter la connexion amont/aval pour la faune.
 - l'accumulation de matériaux (sables, limons, débris végétaux) colmatant le lit du cours d'eau.
- La gestion des embâcles doit être raisonnée et ne se limite pas à sa suppression. En effet, un embâcle en partie immergé ne provoquant pas d'érosion sur la rive opposée et présentant un intérêt pour la faune aquatique (habitat aquatique diversifié, approvisionnement en matières organiques, caches à poissons) doit être conservé. A contrario, si l'embâcle est un piège à débris et/ou provoque de l'érosion, augmente localement la ligne d'eau, perturbe la circulation de la faune aquatique ou encore menace la stabilité d'un ouvrage (pont) à l'aval, il est nécessaire de le supprimer.

QU'EST-CE QU'UN ATERRISSEMENT ET COMMENT LE GÉRER ?



Atterrissement sur la Hem à Guémy

Les atterrissements sont des dépôts de matériaux alluvionnaires (galets, graviers,

sables...) érodés en amont et déposés notamment lors des phases de crues, par le cours d'eau dans certaines zones formant des bancs. Ils sont généralement remobilisés naturellement par le cours d'eau lors des crues. C'est un phénomène naturel et indispensable au bon fonctionnement de la dynamique du cours d'eau. Les bancs de graviers sont notamment des zones potentielles de frayères pour les poissons.

La gestion des atterrissements doit être raisonnée et étudiée.

- S'il n'y a pas d'enjeu particulier, la meilleure solution est la non-intervention.
 ► Si il y a un enjeu particulier et que :
- l'atterrissement est constitué uniquement de gravier, il faut empêcher le développement végétal et l'apparition d'embâcles pour conserver la mobilité des graviers.
 - des embâcles sont venus se déposer sur l'atterrissement, il faut supprimer les embâcles et évacuer l'ensemble des déchets.
 - l'atterrissement est végétalisé depuis peu de temps (1 à 3 ans), il faut nettoyer les atterrissements pour éliminer les végétaux pour restaurer la mobilité des graviers.
 - l'atterrissement est végétalisé à un stade avancé (présence d'arbres et arbustes), il faut débroussailler et couper la végétation en place.

ATTENTION ! Toute extraction de matériaux dans le lit mineur* des cours d'eau est soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable auprès de la DDTM*. Les rubriques concernées sont présentées dans le paragraphe sur le curage.

Conseil : ne laissez pas entrer une pelle mécanique dans un cours d'eau sans autorisation de la DDTM*, vous engagez votre responsabilité.

COMMENT INTERVENIR SUR LA VÉGÉTATION AQUATIQUE ?

► Pour la gestion de la végétation aquatique ou semi-aquatique, les méthodes manuelles (arrachage ou fauche) ou mécaniques (faucardage) doivent être privilégiées. Il est important d'intervenir uniquement quand cela est réellement nécessaire (formation d'embâcles, envasement, perturbation de l'écoulement) car les végétaux servent d'abri, de lieu de ponte et sont source de nourriture pour une grande partie de la faune aquatique (invertébrés, poissons). L'arrachage de la végétation doit se limiter au chenal central d'écoulement soit 1/3 de la largeur du lit mineur.

► Les moyens de lutte chimique utilisant des herbicides sont à bannir en milieu aquatique car ces produits représentent un grave danger de pollution et un risque important de toxicité

pour la faune et l'Homme (cf. fiche n°5).

► Dans le cas particulier où des espèces végétales invasives sont présentes sur les abords du cours d'eau, l'entretien de la végétation aquatique nécessite quelques précautions. De mauvaises pratiques peuvent accentuer la propagation des espèces végétales envahissantes ! Pour plus de renseignements, reportez-vous à la fiche n°4.

► Tous les végétaux issus de l'entretien du lit ou des rives doivent absolument être ramassés et évacués pour éviter tout bouturage et toute décomposition bactérienne, qui peuvent provoquer la mort des invertébrés et des poissons par asphyxie et favoriser l'envasement rapide du cours d'eau (cf. fiche n°5). Il est également nécessaire de retirer ces végétaux et de les exporter hors zone inondable pour empêcher leur retour au cours d'eau en cas de crue.

PEUT-ON CURER LE LIT DE LA HEM OU DE SES AFFLUENTS POUR APPROFONDIR/ÉLARGIR OU RECALIBRER LE COURS D'EAU ?

► Les opérations de curage ou de dragage et l'extraction des produits naturels (vases, sables, cailloux, etc.) sont soumises à deux types de procédures en fonction des travaux envisagés (article R214-1 du Code de l'environnement).

Rubrique de la nomenclature	Procédures
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	1. Autorisation : longueur de cours d'eau > ou = à 100 m 2. Déclaration longueur de cours d'eau < à 100 m
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur* d'un cours, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	1. Autorisation : Destruction de plus de 200 m ² de frayères 2. Déclaration Dans les autres cas



- À noter que les dépôts des produits issus du curage sont à proscrire en zone humide*.
- Dans certains cas, ils peuvent également faire l'objet de la rubrique 3.2.2.0 relative aux remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (procédure d'autorisation ou de déclaration selon les seuils) et de la rubrique 3.2.1.0 qui impose une analyse préalable des sédiments. Il convient donc, avant tous travaux, de se renseigner auprès des services de l'ONEMA* sur la faisabilité de votre projet.
- Toute intervention sans autorisation préalable par la DDTM* est verbalisable, vous engagez votre responsabilité.

i QUI CONTACTER ?

- > La DDTM* ou l'ONEMA* pour le Code de l'environnement et les procédures à suivre
- > Le Parc naturel régional ou le SYMVAHEM* pour tout conseil technique et les possibilités de financement
- > La CLE* pour les mesures du SAGE*

Vous possédez ou vous exploitez une parcelle bordée par un cours d'eau. Quel type de travaux envisager ? Que dit la réglementation ?



QUELS TYPES DE TRAVAUX SONT ENCADRÉS PAR LA RÉGLEMENTATION ?

Quel que soit le type de travaux envisagés, toute opération sur un cours d'eau qui aboutit à :

- la destruction de frayères, de zones de croissance ou de réserves de nourriture de la faune piscicole,
 - la modification du profil en long et en travers du lit (terrassement),
 - au remblaiement du lit majeur*,
 - la déviation du cours d'eau,
 - la création d'un obstacle à l'écoulement,
 - la création d'un obstacle à la continuité écologique (libre circulation des poissons et sédiments),
 - la modification sensible de la luminosité (pour les installations ou ouvrages),
- est soumise à la Loi sur l'eau et notamment

aux rubriques de la nomenclature détaillée dans l'article R214-1 du Code de l'environnement.

PLUS CONCRÈTEMENT ...

- Curage du lit (cf. fiche 6)
- Resserrement ou élargissement du cours d'eau
- Modification du tracé de la rivière
- Mise en place de dispositif de franchissement (ponts, pontons, passage à gué, buses, cf. fiche 13)
- Mise en place d'obstacles à l'écoulement (seuils, barrages, vinternes, clôtures en travers du cours d'eau)
- Prise d'eau (cf. fiche 9) et rejet en rivière (cf. fiches 5 et 12)
- Protection de berges (cf. fiche 1)

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

La réalisation de travaux dans le cours d'eau relève du Code de l'environnement. Ces travaux peuvent donc être soumis à diverses procédures auprès de la DDTM*.

Rubrique de la nomenclature	Procédures
3.1.1.0 Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur* d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (ex : clôtures) et/ou un obstacle à la continuité écologique (franchissement des poissons et des sédiments).	Autorisation : obstacle à l'écoulement des crues chute > ou = à 50 cm Déclaration chute < à 20 cm
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation : longueur de cours d'eau > ou = à 100 m Déclaration longueur de cours d'eau < à 100 m
3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau.	Autorisation : longueur de cours d'eau > ou = à 100 m Déclaration longueur de cours d'eau < ou = à 100 m et > ou = à 10 m
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	Autorisation : Destruction de plus de 200 m ² de frayères Déclaration Dans les autres cas

À noter : les produits issus du terrassement ou du curage peuvent également faire l'objet de la rubrique 3.2.1.0. qui impose une analyse préalable des sédiments.



i QUI CONTACTER ?

- > La DDTM* ou l'ONEMA* pour le Code de l'environnement et les procédures à suivre
- > Le Parc naturel régional ou le SYMVAHEM* pour tout conseil technique et les possibilités de financement
- > La CLE* pour les mesures du SAGE*

Vous êtes propriétaire d'un ouvrage (seuil, vinterne ou barrage) se situant dans le lit de la rivière. À quoi sert cet ouvrage ? Quel est son impact ? Que faire de cet ouvrage ? Quelles sont vos obligations ?



QUELLE EST L'UTILISATION ACTUELLE DES OUVRAGES PRÉSENTS DANS LE LIT DE LA HEM OU DE SES AFFLUENTS ?

► Parmi les 170 ouvrages recensés sur le bassin versant* de la Hem, il y a une trentaine de seuils avec ou sans vannes qui sont le vestige d'anciens moulins ou de piscicultures. Aujourd'hui, seule la pisciculture de Sanghen est en activité.

► Les seuils agricoles et les vinternes représentent les 140 autres ouvrages. Ils étaient utilisés pour inonder artificiellement les prairies. Cette pratique a disparu depuis une cinquantaine d'années.



Seuil Vandroy à Tournehem-sur-la-Hem



Vinterne sur le Sanghen



Seuil en pierres sur l'Alquines

EST-CE QUE LA PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DANS LE LIT DE LA RIVIÈRE A UN IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE ?

Les principaux impacts de ces ouvrages vétustes et souvent mal entretenus sur les milieux aquatiques sont les suivants :

► obstacle à l'écoulement des eaux : la retenue d'eau induit une diminution de la vitesse de l'écoulement qui va favoriser le réchauffement, la diminution de la teneur en oxygène de l'eau et l'accumulation de débris végétaux. La présence d'un obstacle peut également modifier le tracé de la rivière. Cela se traduit par une dégradation des écosystèmes, des berges et des risques d'inondation.

► obstacle au transport des sédiments : la majorité des sédiments présents dans la rivière provient de l'arrivée massive de particules fines transportées lors des ruissellements des eaux pluviales. Au niveau des ouvrages, le courant diminue et ces particules décantent, ce qui provoque l'envasement du lit du cours d'eau. Cet envasement génère une perte d'habitat pour les animaux aquatiques (poissons, crustacés, insecte, etc.) et pour les plantes ainsi qu'une diminution des capacités autoépurations de la rivière.

► obstacle aux déplacements des organismes vivants. Un ouvrage étant une barrière physique dans le cours d'eau, il perturbe ou empêche les déplacements

(montée et descente) des espèces aquatiques. Les habitats (des anguilles et des saumons de l'Atlantique, par exemple) propices à la maturation ou à la reproduction des espèces ont fortement diminué par la présence des obstacles en travers du cours d'eau.

COMMENT RENDRE FRANCHISSABLE UN OUVRAGE POUR LA FAUNE PISCICOLE ?

► Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage avec une petite chute < à 30 cm, il est préconisé de procéder à l'effacement ou démantèlement de l'ouvrage.

► Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage avec une chute plus conséquente, il est nécessaire de faire une étude pour voir quelle solution est la plus adaptée. En effet, comme par exemple : plusieurs solutions peuvent être envisagées, comme par exemple : l'effacement ou le démantèlement de l'ouvrage, la création d'un bras qui contourne l'ouvrage ou la création d'une passe à poisson (échelle à poisson).

ATTENTION ! Les travaux permettant de rendre franchissable les ouvrages sont généralement soumis à la Loi sur l'Eau. Il est donc vivement conseillé de prendre contact avec le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ou l'ONEMA* avant toute intervention.





QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS PAR RAPPORT À VOTRE OUVRAGE ?

L'article L 214-17 du Code de l'environnement a classé les ouvrages du bassin versant de la Hem en 2 listes :

► **Liste 1** : cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

► **Liste 2** : cours d'eau sur lesquels les ouvrages doivent être gérés, entretenus ou équipés pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires de transport suffisant des sédiments et de circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté soit le 16 février 2018 au plus tard. Le tronçon de cours d'eau classé en liste 2 est aussi classé en liste 1. De nouveaux ouvrages constituant des obstacles à la continuité écologique ne peuvent donc pas être construits

► En conséquence, si votre ouvrage est en secteur rouge, vous avez jusqu'au 16 février 2018 pour vous mettre en conformité. En secteur bleu, il n'y a pas d'obligation mais il est conseillé de prendre contact avec la DDTM* pour s'assurer du caractère légal de votre ouvrage et avec le SYMVAHEM* pour évaluer les aménagements et les aides possibles pour rendre votre ouvrage franchissable.

i QUI CONTACTER ?

- > La DDTM* ou l'ONEMA* pour le Code de l'environnement et les procédures à suivre
- > Le Parc naturel régional ou le SYMVAHEM* pour tout conseil technique et les possibilités de financement
- > La CLE* pour les mesures du SAGE*

Vous possédez une parcelle bordée par La Hem ou un affluent. Quels sont vos droits de prélever de l'eau ?

Dans les cours d'eau non domaniaux*, le riverain a un droit d'usage de l'eau. Toutefois, les prélèvements en rivière peuvent avoir un impact fort sur la ressource en eau. Il convient que ces prélèvements soient raisonnés et optimisés.

Afin d'assurer la préservation de la ressource en eau superficielle et de contribuer à la satisfaction des usages à l'aval, les prélèvements d'eau sont, à partir de certains seuils, soumis à certaines procédures auprès de la DDTM*, en application du Code de l'environnement.

POUR QUELS TYPES DE PRÉLÈVEMENT DANS LES COURS D'EAU NON DOMANIAUX* EXISTE-T-IL DES PROCÉDURES À SUIVRE ?

- Pour les prélèvements dans les cours d'eau, un débit moyen de référence est utilisé. Ce débit, appelé «débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans» (ou «QMNA5»), varie en fonction de la localisation du point de mesure et croît d'amont en aval. Renseignez-vous à la DREAL* pour avoir une évaluation du QMNA5 sur votre parcelle.
- En fonction de la valeur du débit prélevé par rapport à ce débit de référence, les procédures sont les suivantes.

Rubrique de la nomenclature	Procédures
1.2.1.0 Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	1. Autorisation : > 1 000 m ³ /heure ou 5 % du QMNA5* 2. Déclaration > 400 m ³ /heure ou 2 % du QMNA5*

QU'EN EST-IL DES OUVRAGES OU TRAVAUX ABOUTISSANT AU DÉTOURNEMENT OU À LA DÉRIVATION D'UN COURS D'EAU ?

Ce type d'opération relève du Code de l'environnement et est soumis à autorisation auprès de la DDTM* (rubrique 2.5.0.). De même, le transfert d'un cours d'eau dans un autre cours d'eau est soumis à autorisation (rubrique 4.5.0.).

QU'EN EST-IL DES PUIITS INDIVIDUELS ?

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune concernée.

i QUI CONTACTER ?

- > La DDTM* ou l'ONEMA* pour le Code de l'environnement et les procédures à suivre
- > Le Parc naturel régional pour tout conseil technique
- > La CLE* pour les mesures du SAGE*
- > La DREAL* pour le QMNA5*



CHAPITRE 3 : L'HABITAT

FICHE 10 : SERVITUDES

FICHE 11 : CREUSEMENT D'UNE MARE

FICHE 12 : ASSAINISSEMENT



Vous possédez une parcelle bordée par un cours d'eau. Existe-t-il des servitudes à respecter ? Est-ce possible de poser des clôtures le long de ce cours d'eau ?



La pose de clôtures le long d'un cours est soumise à 2 types de réglementation :

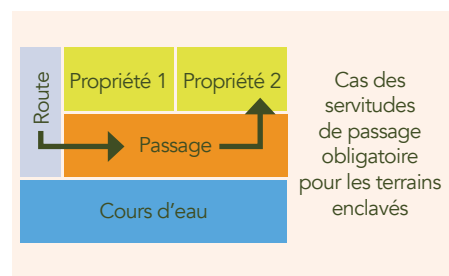
- ▶ La réglementation liée aux servitudes et droits de passage le long de ces cours d'eau
- ▶ Les réglementations générales et locales des clôtures.

QUELLES SONT LES SERVITUDES ET DROITS DE PASSAGE LE LONG DE LA HEM ET DE SES AFFLUENTS ?

▶ Le propriétaire a l'obligation de laisser passer sur son terrain les personnes et les engins mécaniques chargés de la réalisation des travaux d'entretien. La largeur de la servitude est d'environ 6 mètres à compter de la rive (compte tenu des engins utilisés de nos jours). Sont exclus de cette servitude les terrains bâtis ou clos de murs, ainsi que les cours

ou jardins attenants aux habitations et existant déjà avant le 3 février 1995.

▶ D'autre part, en cas de terrains enclavés (c'est-à-dire dépourvus d'accès à la voie publique ou dotés d'un accès insuffisant), les servitudes de passage sont obligatoires : le propriétaire des terrains traversés par la voie d'accès ne peut en aucun cas refuser le passage au propriétaire des terrains enclavés.



- ▶ Dans le cadre des travaux d'entretien du Plan de gestion de la Hem et de ses affluents 2015-2024 :
 - seuls les agents du SYMVAHEM, du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et les entreprises seront autorisés à passer.
 - le propriétaire et/ou exploitant seront avertis du passage de ces agents a minima par un affichage en mairie.
 - il y aura, si besoin, un passage d'engins par les bandes enherbées.
 - le chemin le moins impactant sera utilisé.
 - les clôtures en place gênant la circulation des engins seront démontées et remises en état après travaux.

QUELLES SONT LES RÈGLES À SUIVRE POUR ÉDIFIER UNE CLÔTURE ?

▶ D'un point de vue général, la pose de clôtures est soumise à déclaration en mairie si ces clôtures comportent des ouvrages créés ou modifiés (murs, portes, portails, ouvrages à claire-voie, ouvrages en treillis, pieux, palissades, grilles, herses, barbelés).

- ▶ Ne sont pas concernés par cette procédure de déclaration :
 - les haies vives et les fossés
 - les ouvrages d'une même unité foncière
 - les clôtures ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de camping, autorisation d'installation ou travaux divers) et les clôtures nécessaires aux activités agricoles ou forestières.

▶ D'un point de vue local, des règles de construction peuvent être précisées dans les documents d'urbanisme des communes et le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Peuvent être

ainsi définies :

- la distance minimale d'implantation par rapport aux berges des cours d'eau,
- la hauteur maximale des clôtures et des parties pleines,
- la composition, les matériaux et la nature des clôtures à installer
- etc.
- ▶ En règle générale, l'implantation d'une clôture doit être réfléchie, il faut prendre en compte :
 - les distances nécessaires pour le passage d'un agent d'entretien ou d'un pêcheur si c'est un parcours de pêche,
 - l'évolution morphologique de la berge si elle est soumise au risque d'érosion,
 - le bon développement des arbres et arbustes bordant le cours d'eau.



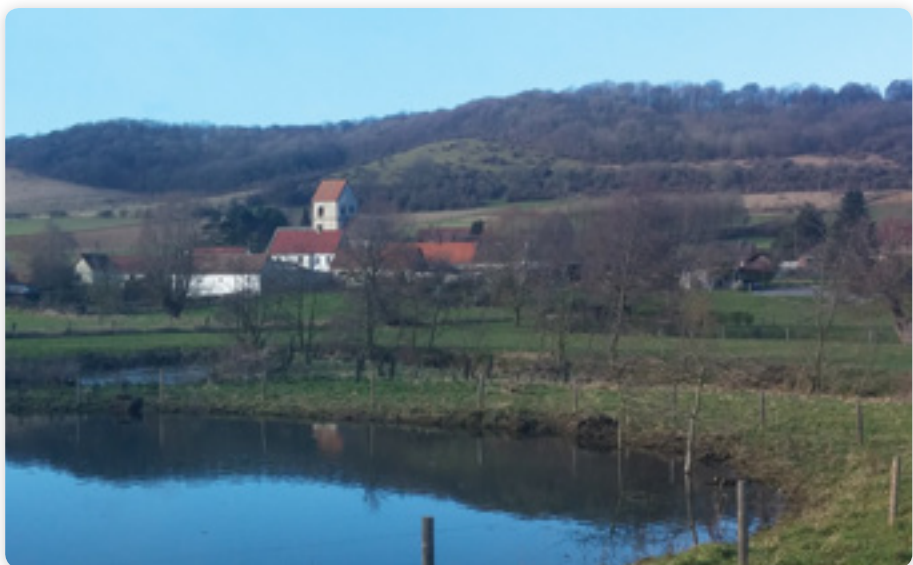
Parcelle clôturée sur le Loquin

© FDAAPPMA 62

i QUI CONTACTER ?

- > **Votre commune ou intercommunalité** pour les prescriptions des documents d'urbanisme et le PPRI*
- > **La DDTM* ou l'ONEMA*** pour le Code de l'environnement
- > **Le Parc naturel régional ou le SYMVAHEM*** pour tout conseil technique
- > **La CLE*** pour les mesures du SAGE*

Vous souhaitez creuser ou agrandir votre plan d'eau. Est-ce possible de réaliser ces travaux ? Quelles sont les procédures à suivre ?



Mare à Clerques

QUEL EST L'INTÉRÊT DE CRÉER DES MARES ?

Depuis ces dernières années, on constate une régression du nombre de mares et de la qualité de leurs eaux sur l'ensemble de la France. La principale cause de régression est la perte de leurs usages. Alors qu'autrefois les milieux en eau constituaient des ressources indispensables, l'arrivée de l'eau courante a considérablement changé la donne. De nombreux milieux humides sont ainsi devenus des lieux insalubres (manque d'entretien, remblaiement ou utilisation comme décharge sauvage).

La mare présente de nombreux intérêts : abreuvement du bétail ou de la faune sauvage, lutte contre l'érosion et les

incendies. C'est également un lieu qui améliore le cadre de vie et un véritable réservoir de biodiversité. En effet, d'un point de vue biologique, les mares présentent une richesse importante : en fonction de son environnement, chaque mare permet le développement d'un cortège floristique et faunistique différent et adapté aux conditions locales (selon les méthodes de gestion réalisées). De nombreux animaux dépendent de ces petites étendues d'eau pour vivre, se reproduire, se nourrir ou s'abreuver. Parmi ces espèces de nombreuses sont rares, menacées de disparition et soumises à un statut de protection réglementaire.



QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION À RESPECTER ?

- La réglementation locale au travers des documents d'urbanisme de la commune (POS* ou PLU*), le PPRI* et le SAGE*.
- La réglementation générale avec la loi sur l'eau (intégrée dans le Code de l'environnement, article L.214-1 et suivants).

COMMENT SAVOIR SI CES TRAVAUX DE CREUSEMENT OU D'AGRANDISSEMENT SONT POSSIBLES SUR VOTRE PARCELLE ?

Quelle que soit la surface de la mare, le propriétaire doit commencer par vérifier auprès de sa mairie si le document d'urbanisme de la commune autorise de tels travaux. Il est important aussi de vérifier que la parcelle ne se situe pas

dans un périmètre particulier, notamment site classé ou inscrit, périmètre de champs captant, Plan de prévention des risques inondations (PPRI), etc., dans lequel ce type de travaux peut être interdit ou nécessite des autorisations particulières. Rapprochez-vous de votre mairie.

SI VOTRE PROJET EST COMPATIBLE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE VOTRE COMMUNE ET LES AUTRES PÉRIMÈTRES, QUELLES SONT ALORS LES PROCÉDURES À SUIVRE ?

► En fonction de la surface concernée, plusieurs réglementations peuvent s'appliquer : le Code de l'environnement (issu de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques) ou le Règlement sanitaire départemental.

Réglementation	Procédures
Surface de moins de 1 000 m ² Règlement d'urbanisme Règlement sanitaire départemental (si la profondeur du plan d'eau est > à 2 m)	Demande d'autorisation auprès de la mairie (avec avis du CODERST* si la profondeur du plan d'eau est > à 2 m)
Rubrique 3.2.3.0 du Code de l'environnement Plans d'eau permanents ou non (hors zones humides ou de marais)	1. Autorisation : surface > ou = à 3 ha 2. Déclaration surface > à 0,1 ha et < à 3 ha
Rubrique 3.3.1.0 du Code de l'environnement Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	1. Autorisation : Zone asséchée ou mise en eau > ou = à 1 ha 2. Déclaration : Zone asséchée ou mise en eau > à 0,1 ha et < à 1 ha
ATTENTION ! D'autres rubriques de la nomenclature relevant du Code de l'environnement peuvent être visées selon les projets (3.2.2.0. pour les remblais, 3.2.6.0 pour les digues, 1.2.1.0 pour les prélèvements, etc.). Renseignez-vous auprès de la DDTM*.	

- ▶ La loi sur l'eau et les milieux aquatiques interdit toute création ou restauration de mares à moins de 35 mètres des cours d'eau ayant un lit mineur* d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 mètres et à moins de 10 mètres pour les cours d'eau ayant un lit mineur inférieur à 7,5 mètres, sauf autorisation particulière.
- ▶ Le Règlement sanitaire départemental interdit les mares à moins de 35 mètres des habitations.
- ▶ Les communications entre une mare et un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole sont à éviter (la Hem et ses affluents sont en 1^{ère} catégorie piscicole).
- ▶ L'intégralité des matériaux extraits lors du creusement, de l'agrandissement ou du curage de la mare doit être évacué hors zone humide et hors zone inondable. Des dérogations sont possibles. Renseignez-vous auprès de la DDTM* ou de l'ONEMA*. (cf. fiche 3).

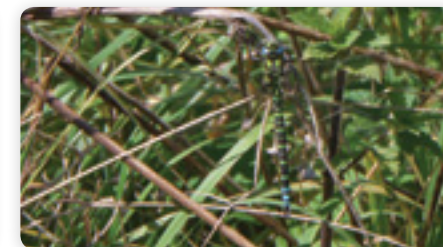
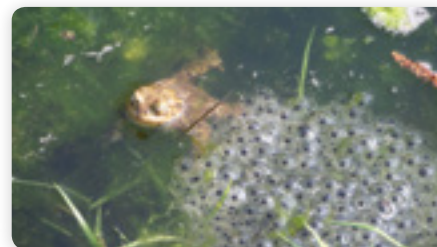


COMMENT AMÉNAGER ET GÉRER AU MIEUX VOTRE PLAN D'EAU ET LE RESTE DE VOTRE PARCELLE ?

- ▶ En choisissant de donner à la mare une forme arrondie, pour multiplier les surfaces de contact terre/eau et contribuer au bon fonctionnement écologique du milieu.
- ▶ En créant des berges en pentes douces (environ 30%) pour favoriser le développement de la végétation

aquatique et ainsi éviter l'effondrement des berges et créer des abris appréciés par la faune.

- ▶ En évitant l'introduction d'espèces végétales et animales afin de favoriser une colonisation naturelle et adaptée à celui-ci.
- ▶ En laissant une bande végétale d'un mètre autour de la mare, qui servira d'abris à de nombreuses espèces.



- ▶ En interdisant tout produit chimique sur une bande de 5 m autour de la mare.
 - ▶ En limitant les boisements denses autour de la mare et en choisissant en priorité des espèces locales, afin d'éviter un atterrissement* prématuré.
 - ▶ En récupérant et en exportant les résidus de coupe pour ne pas combler la mare.
 - ▶ En fauchant une fois par an en septembre la végétation des berges et en évacuant les produits de fauche.
 - ▶ Si des travaux de curage sont nécessaires, privilégier la période entre fin août et fin octobre, lorsque les niveaux sont les plus bas.
 - ▶ En privilégiant un ensoleillement important sur la mare qui permettra une meilleure oxygénation de l'eau.
 - ▶ Toutefois, dans le cas particulier où des espèces végétales ou animales invasives sont présentes sur les abords de votre mare, des précautions sont alors à prendre afin d'éviter leur propagation. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la fiche n°4.
- L'ensemble de ces préconisations améliorera de manière significative la fonctionnalité de la mare notamment en termes de faune et flore adaptés à ce type de milieu comme les crapauds, grenouilles, libellules...

OÙ TROUVER DES INFORMATIONS ?

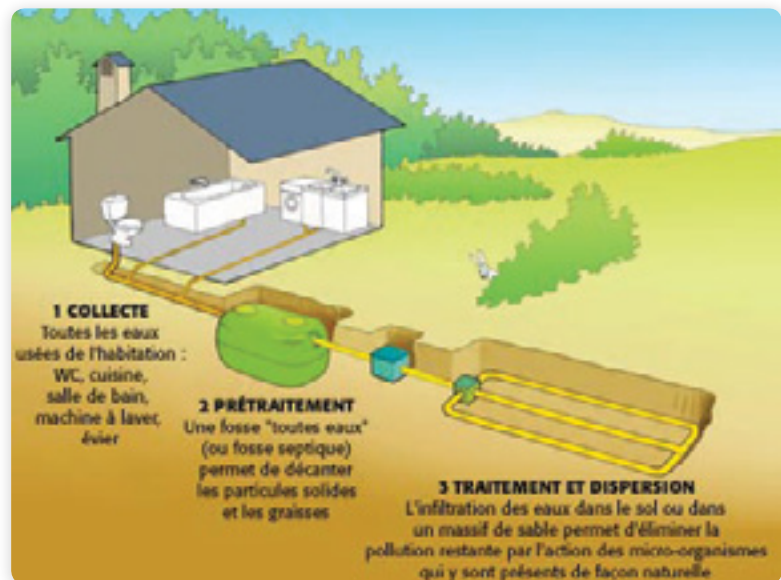
- ▶ Brochure « Les mares et la réglementation, Pour faire simple... » (Groupe Mares Nord-Pas de Calais)
- ▶ Brochure « Créer et entretenir une mare » (Groupe Mares Nord Pas de Calais)
- ▶ Guide technique de la mare (Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale)



i QUI CONTACTER ?

- > **Votre commune ou intercommunalité** pour les prescriptions des documents d'urbanisme et le PPRI*
- > **La DDTM* ou l'ONEMA*** pour le Code de l'environnement
- > **Le Parc naturel régional** pour tout conseil technique et les possibilités de financement
- > **La CLE*** pour les mesures du SAGE*
- > **La DREAL** pour les sites classés et inscrits

Vous possédez un logement situé en bordure de la Hem ou l'un de ses affluents. Quelles sont les possibilités et les obligations concernant l'évacuation des eaux usées ?



L'assainissement a pour objet la collecte, le traitement des eaux usées et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel.

En effet, les eaux usées ne peuvent pas être rejetées en l'état dans la nature, car elles sont nocives pour l'environnement :

- ▶ dégradation de la qualité de l'eau,
- ▶ asphyxie du milieu,
- ▶ perturbations biologiques,
- ▶ risque sanitaire.

Elles doivent donc au préalable être traitées pour prévenir les risques de pollution

DE QUELLES EAUX USÉES S'AGIT-IL ?

Les eaux usées désignent à la fois les eaux vannes (eau provenant des toilettes) et les eaux grises (eau provenant du lavabo, de la cuisine, du lave-linge...).

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT ?

Il existe 2 méthodes d'assainissement des eaux usées :

- ▶ soit elles sont collectées dans un réseau communal d'assainissement communément appelé le tout-à-l'égout puis traitée dans une unité de traitement collective (ex : station d'épuration),



sainissement. Si le logement n'est pas raccordé ou si le raccordement n'est pas conforme, la commune peut faire réaliser d'office le raccordement ou procéder aux travaux de réhabilitation aux frais du propriétaire.

Assainissement non collectif

Le propriétaire d'un logement (immeuble, maison) situé dans

une zone d'assainissement non collectif d'équipement d'assainissement non collectif communément appelé assainissement autonome ou individuel.

Pour savoir quelle méthode adopter, il faut consulter le zonage d'assainissement de sa commune. Le zonage est un document d'urbanisme qui délimite les zones d'assainissement collectif et non collectif. Ce document est consultable en mairie.

Assainissement collectif

Le propriétaire d'un logement (immeuble, maison) situé dans une zone d'assainissement collectif doit procéder au raccordement du tout-à-l'égout.

Le raccordement suppose la mise en place de branchements situés :

- d'une part, sous la voie publique,
- et d'autre part, sous le terrain privé.

Le raccordement doit être effectué dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du réseau communal d'assainissement. Pour le savoir, il convient de se renseigner à la mairie.

Si le logement est construit après la mise en service du réseau communal d'assainissement, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction du logement.

Une fois le raccordement réalisé par le propriétaire, la commune contrôle le raccordement au réseau communal d'as-

La commune doit contrôler la conformité de l'installation ainsi que son bon fonctionnement et entretien. Ce contrôle est réalisé par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC). En cas d'anomalies, le SPANC peut prescrire des travaux qu'il faudra réaliser dans un délai de 4 ans. En cas de vente du logement, ce délai est ramené à 1 an.

À NOTER : en cas de vente, le propriétaire du bien immobilier a l'obligation d'annexer un état de son installation d'assainissement au dossier de diagnostic technique immobilier.

i QUI CONTACTER ?

- > Votre commune ou intercommunalité pour les prescriptions des documents d'urbanisme et le PPRI*
- > Le service SPANC* de votre intercommunalité pour tout conseil sur l'assainissement



CHAPITRE 4 : L'AGRICULTURE

FICHE 13 : ABREUVOIRS ET ACCÈS

FICHE 14 : USAGE AGRICOLE D'UNE MARE

FICHE 15 : BANDE ENHERBÉE ET ZONE NON TRAITÉE



Vous possédez ou vous exploitez une pâture bordée par un cours d'eau. Est-ce que vos vaches peuvent boire dans le cours d'eau ? Y a-t-il des aménagements à prévoir ?



La divagation du bétail dans le cours d'eau est source de pollution (déjections animales), fragilise les berges (piétinement) et nuit à la faune piscicole (mise en suspension de particules fines, colmatage de frayères*...). Elle génère souvent des risques d'enlèvement/ de blessure et des risques sanitaires (transmission de maladie) pour le bétail lui-même. Plusieurs solutions sont envisageables pour canaliser le bétail tout en continuant d'utiliser la ressource naturelle qu'est le cours d'eau.

QUELLES SONT LES SOLUTIONS POUR AMÉNAGER UN SYSTÈME D'ABREUVEMENT ?



Abreuvoir en descente empierrée sur le Loquin

► L'abreuvoir en descente empierrée : il consiste en des travaux de clôture du point d'abreuvement, de stabilisation d'une rampe d'accès au cours d'eau, et de pose d'une barrière garde-corps permettant aux bovins de passer uniquement la tête pour accéder au cours d'eau.

► La pompe de prairie ou pompe à museau : en cherchant à boire, l'animal va appuyer avec son museau sur le mécanisme et provoquer ainsi le fonctionnement de la pompe et l'alimentation d'une auge de contenance variable mais limitée. La pompe est fixée sur un socle surélevé pour permettre son maintien au sol. Il faut compter 1 pompe pour environ 10 vaches. Ce système n'est pas adapté aux besoins en eau des vaches laitières.



Pompes de prairie à Guémy

► L'abreuvoir gravitaire : Le cours d'eau va venir alimenter, par simple gravité, des réservoirs en contrebas. Des bacs d'alimentation permettent au bétail de venir s'abreuver.

► L'énergie solaire : des capteurs solaires fournissent de l'électricité à une pompe qui remplit un ou plusieurs abreuvoirs. Pour assurer un approvisionnement continu la nuit et en période nuageuse, une batterie stocke l'électricité.

► Les mares : cf. fiche 11 et 14

► Il existe d'autres systèmes comme l'énergie éolienne ou le bélier hydraulique. Pour rentabiliser ces installations, il faut que le nombre d'abreuvoirs à alimenter soit important.

QUELLES SONT LES RÈGLES DE BASE À RESPECTER ?

► Les systèmes d'abreuvement, excepté l'abreuvoir en descente empierrée, doivent être situés à une distance minimum de 2 m du cours d'eau pour ne pas fragiliser la berge.

► Durant les périodes chaudes, les animaux restreignent leur déplacements, se regroupent dans les zones ombragées et vont boire en groupe. Le site d'abreuvement doit donc se situer à proximité d'une zone ombragée sans être directement à l'ombre.

► Les abreuvoirs doivent être implantés préférentiellement en place des descentes existantes pour faciliter l'accoutumance du troupeau.

► La descente empierrée devra respecter le pied de berge et ne devra en aucun cas conduire à un rétrécissement du lit du cours d'eau.

ET POUR LES CLÔTURES...

► Planter la clôture à une distance minimale de 2 m de la rivière.

► Mettre en place des clôtures à cinq rangs de barbelés pour les bovins avec le premier rang à hauteur de botte.

► Utiliser des piquets fendus en acacia, chêne ou châtaigner.

► Planter les piquets tous les 3 m avec des jambes de force tous les 50 m dans le cas où la clôture est rectiligne. En cas de sinuosité, les jambes de force devront être rapprochées de manière à assurer une bonne tenue de la clôture notamment aux angles les plus fermés.

► Ne pas oublier de permettre l'accès à la berge avec la mise en place de sautoirs ou de passages d'Homme.

ET POUR LES ACCÈS...

► Il y a 2 solutions : les passages à gué ou les ponts.

• Les passages à gué devront être implantés préférentiellement en place des passages naturels des bovins.



Passage à gué sur la Hem à Clerques

• Les ponts, moins impactants pour le milieu, sont préférentiellement utilisés pour les cours d'eau dont le lit est inférieur à 4 m.



Pont pour les bovins et tracteur sur le Loquin

► La réalisation d'ouvrages de franchissements de cours d'eau tels que des ponts, des pontons, des passages à gué et des buses relève du Code de l'environnement. En effet, ces travaux peuvent être soumis à diverses procédures auprès de la DDTM* (article L.214-1 et suivants).

Rubrique de la nomenclature	Procédures
<p>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>1. Autorisation : longueur de cours d'eau > ou = à 100 m</p> <p>2. Déclaration longueur de cours d'eau < à 100 m</p>
<p>3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau.</p>	<p>1. Autorisation : longueur de cours d'eau > ou = à 100 m</p> <p>2. Déclaration longueur de cours d'eau < ou = à 100 m et > ou = à 10 m</p>

Rubrique de la nomenclature	Procédures
<p>3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur* d'un cours, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p>	<p>1. Autorisation : Destruction de plus de 200 m² de frayères</p> <p>2. Déclaration Dans les autres cas</p>
<p>3.1.1.0 Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (ex : clôtures) et/ou un obstacle à la continuité écologique (libre circulation des poissons et transport naturel des sédiments).</p>	<p>1. Autorisation : obstacle à l'écoulement des crues chute > ou = à 50 cm</p> <p>2. Déclaration chute > à 20 cm et < à 50 cm</p>

► Il convient donc, avant tous travaux, de se renseigner :

- auprès des services de l'ONEMA* ou de la DDTM* sur la faisabilité de votre projet.
- auprès du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale ou du SYMVAHEM sur les actions incluses et finançables dans le Plan de gestion de la Hem et de ses affluents.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES VIS-À-VIS DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE PÂTURE ?

Aujourd'hui, la réglementation française n'interdit pas l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau. Cette interdiction est par contre effective depuis 2004 dans certains pays (Canada par exemple) et est à l'étude dans de nombreux autres pays.

En France et en Europe, les problèmes

de pollution diffuse et les objectifs sur l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques laissent à penser que la divagation du bétail dans le cours d'eau sera progressivement proscrite.

i QUI CONTACTER ?

- > **Votre commune ou intercommunalité** pour les prescriptions des documents d'urbanisme et le PPRI*
- > **La DDTM* ou l'ONEMA*** pour le Code de l'environnement et les procédures à suivre
- > **Le Parc naturel régional ou le SYMVAHEM*** pour tout conseil technique et les possibilités de financement
- > **La CLE*** pour les mesures du SAGE*

Vous souhaitez aménager une mare pour la défense incendie ou l'abreuvement du bétail. Quels sont les aménagements à prévoir ?

SI VOUS SOUHAITEZ CONSTRUIRE UN NOUVEAU BÂTIMENT ET QUE LE PERMIS DE CONSTRUIRE VOUS OBLIGE À AVOIR UNE DÉFENSE INCENDIE, EST-CE QU'UNE MARE PEUT AVOIR CETTE FONCTION ?



Mare pour la défense contre les incendies

► La création ou l'aménagement d'une mare est une possibilité pour la défense incendie qui a l'avantage d'être peu onéreuse : compter approximativement 2 500 € pour une mare incendie (travaux de terrassements, aménagements) selon les secteurs, compter environ 10 000 € pour une citerne souple avec les aménagements et l'acquisition du terrain.

► Cependant il est nécessaire de vérifier que le projet réponde à un certain nombre de préconisations :

- Tout d'abord avant toute création ou restauration de mare, il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur. Vous retrouverez l'ensemble des éléments sur la fiche 11.
- Une fois le projet en accord avec la réglementation, il est impératif de se

rapprocher du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de connaître précisément la quantité d'eau nécessaire pour la défense incendie et valider avec eux l'emplacement de la mare.

- Une fois créée, la mare devra être en eau toute l'année et en toutes circonstances.
- Des aménagements seront obligatoires pour obtenir l'agrément des services de secours : aire de manœuvre, chemin d'accès, panneau de signalisation.
- Une convention de servitude devra être réalisée avec le maire ou le Syndicat des eaux et le propriétaire du terrain afin que la mare soit classée par les services incendie.
- Il est conseillé d'éviter d'imperméabiliser le fond de cette mare avec une bâche. En effet, l'implantation de la flore est impossible, ce qui réduit le développement de la biodiversité. Cela complique également les opérations de curage nécessaire à l'entretien de celle-ci (risque de perforations).
- Les services incendie souhaitent que le nombre d'arbres à proximité immédiate de la mare soit restreint afin d'éviter une quantité de feuilles trop importante à la surface de l'eau.
- Pour que la mare conserve toute sa fonctionnalité, il est indispensable de l'entretenir de manière régulière (fauche annuelle en septembre). De plus, un curage est à prévoir tous les 7 à 10 ans, en fonction de la hauteur de vase.

VOUS SOUHAITEZ CRÉER OU RESTAURER UNE MARE POUR L'ABREUVEMENT DU BÉTAIL, MAIS VOUS CRAIGNEZ LES PROBLÈMES SANITAIRES. QUELLES SONT LES AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES ?



Mare pour l'abreuvement du bétail

► Tout d'abord avant toute création ou restauration d'une mare, il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur. Vous retrouverez l'ensemble des éléments sur la fiche 10.

► Afin de préserver la qualité sanitaire de l'eau et l'intégrité physique de la mare, des aménagements sont recommandés :

- Mettre en place une clôture intégrale sur la mare. Ceci permet d'éviter que l'eau ne soit directement exposée aux déjections du bétail, évite sa destruction par le piétinement et limite le risque de chute d'une bête. Il est ainsi recommandé de mettre la clôture à 2 mètres des berges pour empêcher que le bétail ne force sur la clôture.
- Maintenir une bande enherbée de 10 mètres autour de la mare sans aucun apport, ce qui permet d'éviter que l'eau ne soit directement exposée à des substances chimiques ou organiques et ainsi limiter les apports dus au ruissellement.
- Mettre en place une pompe de prairie, qui permet au bétail de s'abreuver sans accès direct à la mare. Ces pompes sont adaptées pour des

vaches allaitantes ou génisses (8 à 10 bêtes par pompe) ou chevaux (6 à 8 chevaux par pompe). Il est également possible, quand le terrain le permet, d'utiliser un bac de pâture avec une alimentation gravitaire notamment pour les vaches laitières (cf. fiche 13).

OÙ PUIS-JE TROUVER DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?

- Guide technique de la mare (Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale)
- Les mares et la réglementation, Pour faire simple... (Groupe Mares Nord-Pas de Calais)
- Créer et entretenir une mare (Groupe Mares Nord-Pas de Calais)
- Guide technique de l'utilisation de mares pour la défense contre les incendies et l'amélioration de la biodiversité (Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale)



i QUI CONTACTER ?

- > **Votre commune ou intercommunalité** pour les prescriptions des documents d'urbanisme et le PPRI*
- > **La DDTM* ou l'ONEMA*** pour le Code de l'environnement
- > **Le Parc naturel régional** pour tout conseil technique et financements
- > **La DREAL** pour les sites classés et inscrits
- > **La DDASS** pour le Règlement Sanitaire Départemental

Vous possédez ou vous exploitez une parcelle bordée par un cours d'eau. Quelle est la différence entre une bande enherbée et une zone non traitée ? Quelles sont vos obligations particulières ?



QU'EST-CE QU'UNE BANDE ENHERBÉE ?

Une bande enherbée est une bande végétalisée, ou en jachère*, qui longe une voie d'eau sur une largeur minimum de 5 m. Elle peut être située également en bas d'un champ en pente afin de capter les eaux de ruissellement et favoriser leur infiltration. La norme BCAE* la rend obligatoire le long des cours d'eau.

QU'EST-CE QU'UNE ZONE NON TRAITÉE (ZNT) ?

Une ZNT est présentée comme une zone en bordure d'un cours d'eau ou d'un point d'eau, caractérisée par sa largeur, qui ne doit pas recevoir d'application directe de produits phytosanitaires (pouillage ou pulvérisation).

COMMENT CONNAÎTRE LA ZNT D'UN PRODUIT ?

► Les produits de traitements sont classés en catégories, chaque catégorie renvoyant à une largeur minimale de la ZNT allant de 5 à plus de 100 m. La largeur minimale de la ZNT figure sur l'étiquette de chaque produit.

► La largeur de la ZNT d'un produit peut être vérifiée grâce à son numéro AMM (autorisation de mise sur le marché) sur le site www.e-phy.agriculture.gouv.fr

► En l'absence d'indication de ZNT pour un produit, une distance minimale de 5 mètres doit être respectée.

À NOTER : la largeur minimal de la ZNT ou de la bande enherbée doit être mesurée depuis la berge au niveau atteint par les eaux avant débordement du cours d'eau (haut de berge), en s'éloignant du cours d'eau.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UNE ZNT ET UNE BANDE ENHERBÉE ?

► Le dispositif des bandes enherbées s'adresse à la profession agricole par le biais de la directive « Nitrate » et la norme BCAE* « protection et gestion de l'eau » (conditionnalité des aides de la Politique agricole commune).

► Le respect des ZNT concerne en revanche tous les utilisateurs, qu'ils soient exploitants agricoles, paysagistes, collectivités, particuliers, etc.

QUELLES SONT LES FONCTIONNALITÉS DES BANDES ENHERBÉES ET DES ZNT ?

Les bandes enherbées et les ZNT sont deux dispositifs visant à préserver la qualité de l'eau :

► Les ZNT permettent de limiter les pollutions et la perte de biodiversité des cours d'eau et des points d'eau par dérive de pulvérisation sous l'action du vent.

► La bande enherbée constitue un espace « tampon » entre les parcelles cultivées et les milieux aquatiques. Elle participe :

- au ralentissement du ruissellement,
- à la rétention des sédiments,
- à la limitation des transferts de phosphore, d'azote et de produits phytosanitaires*,
- à la préservation de la qualité biologique des cours d'eau,
- à la trame verte en constituant des corridors écologiques.

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

► La vallée de la Hem a été classée comme zone vulnérable aux nitrates. La Directive Nitrates impose donc la mise en place d'une bande enherbée de 5 mètres minimum le long des cours d'eau.

► Avec la norme BCAE* « protection et

gestion de l'eau » (conditionnalité des aides de la Politique agricole commune) l'obligation d'implanter des bandes enherbées de 5 m minimum est étendue au-delà des 3% de Surface en Couvert Environnemental (SCE).

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 définit la notion de ZNT. La distance minimale d'une ZNT est de 5 m en l'absence de tout étiquetage du produit et peut aller jusqu'à 100 m. Les ZNT de 20 et 50 m peuvent être réduite à 5 m si 3 conditions sont remplies :

- les parcelles traitées doivent être bordées de bandes végétalisées permanentes (bande enherbées, haies) d'au moins 5 m,
- un dispositif antidérive agréé par le ministère doit être utilisé,
- toutes les utilisations de produits doivent être notées dans un registre.

► L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 précise également qu'il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 20 km/h.

► L'article 68 de la loi relative à la transition énergétique interdit l'utilisation des produits phytosanitaires pour les personnes publiques à partir du 1^{er} janvier 2017 et pour les particuliers à partir du 1^{er} janvier 2019. (cf. fiche 5)

i QUI CONTACTER ?

- > Le SRPV* pour toute information sur les produits phytosanitaires
- > La Chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais
- > La DDTM* pour le Code de l'environnement et les procédures à suivre
- > Le Parc naturel régional pour tout conseil technique
- > La FREDON* Nord-Pas de Calais



CHAPITRE 5 : LOISIRS

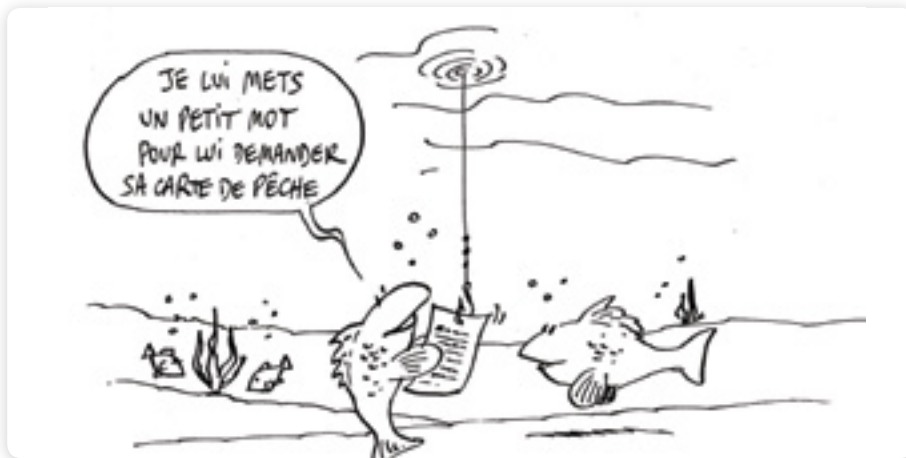
FICHE 16 : EXERCICES DE LA PÊCHE

FICHE 17 : EXERCICES DE LA CHASSE

FICHE 18 : EXERCICES DE LA RANDONNÉE



Vous souhaitez pêcher dans un cours d'eau ou un étang sur le périmètre du bassin versant* de la Hem. Quelles sont les règles générales et spécifiques à suivre ?



La Hem et ses affluents sont des cours d'eau de première catégorie piscicole ce qui signifie que le peuplement piscicole dominant est constitué de salmonidés (ex : truite fario). La Hem et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux*.

À QUI APPARTIENT LE DROIT DE PÊCHE ?

► Pour les étangs et les cours d'eau non domaniaux (privé), le droit de pêche appartient, sous réserve de dispositions contraires, aux propriétaires riverains, chacun ayant de son côté le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau.
 ► Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la Hem et de ses affluents 2015-2024, l'article L. 435-5 du Code de l'environnement peut s'appliquer. Extrait de l'article L. 435-5 : « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domaniaux est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé,

hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ».
 ► Pour les cours d'eau domaniaux*, le droit de pêche appartient à l'Etat.

SOUS QUELLES CONDITIONS POUVEZ-VOUS PÊCHER ?

► Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres (à l'intérieur de propriétés privées ou non) doit d'une part être membre d'une Association

agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et d'autre part avoir versé, en plus des frais d'adhésion, la cotisation pour la pêche et le milieu aquatique (CPMA).
 ► Les pêcheurs des étangs privés entièrement fermés et sans la moindre communication avec les cours d'eau voisins (eaux closes) sont dispensés de l'acquittement d'une carte de pêche auprès d'une AAPPMA.

OÙ PEUT-ON PÊCHER QUAND ON N'EST PAS PROPRIÉTAIRE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU ?

► Pour les cours d'eau non domaniaux, le propriétaire a le droit d'interdire le passage et le droit de pêche aux pêcheurs, sauf s'il a cédé ce droit à une association de pêche ou si l'article L435-5 s'applique. C'est le cas sur le territoire de la Hem où sur certains tronçons,

le droit de pêche a été cédé :
 • À Clerques au profit de l'AAPPMA de Clerques
 • À Tournehem-sur-la-Hem au profit de l'AAPPMA les pêcheurs de la truite de Tournehem
 • À Recques-sur-Hem au profit de l'AAPPMA les Babillards
 ► La pêche est strictement interdite de manière permanente :
 • dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ou leurs dérivations,
 • dans les pertuis, vannage et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
 • à partir des écluses et barrages,
 • sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ces ouvrages, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.



Truite de mer

QUELLES ESPÈCES A-T-ON LE DROIT DE PÊCHER ?

► La législation et la réglementation relatives à la pêche en eau douce portent sur les poissons mais aussi sur les crustacés et les grenouilles, ainsi que sur leur frai. Certaines espèces sont par ailleurs protégées par la loi de 1976 :

- L'habitat et les œufs de saumon, truite, ombre commun, brochet, apron et vandoise sont protégés.
- L'habitat des écrevisses à pieds blancs et à pieds rouges bénéficie également d'une protection.

► La pêche à l'anguille de nuit est désormais interdite et une période de fermeture est désormais appliquée.

► La Hem est un des derniers bastions où l'on peut encore trouver des grands migrateurs comme la truite de mer et le saumon d'Atlantique. Le prélèvement de ces derniers n'est pas autorisé. L'utilisation de la gaffe est interdite.



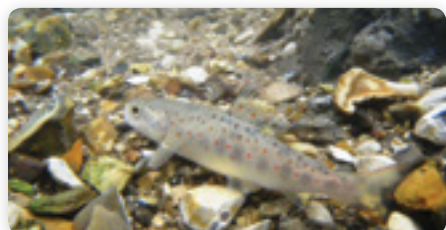
Chabot

©FDAAPPMA 62



Anguille

©FDAAPPMA 62



Truite fario

©FDAAPPMA 62

COMMENT CONNAÎTRE LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE ?

► Pour connaître les différentes périodes de pêche, il faut se référer à l'arrêté préfectoral fixant la réglementation de la pêche dans les cours d'eau du département.

► Les conditions d'exercice de la pêche sont déterminées par la loi pêche et par les arrêtés préfectoraux et le règlement intérieur des AAPPMA*. Il convient donc de toujours se renseigner localement pour connaître avec exactitude les conditions de pêche applicables sur une rivière. Les renseignements peuvent être obtenus auprès de la Fédération de pêche du Pas-de-Calais et des associations de pêcheurs.

i QUI CONTACTER ?

- > La DDTM* ou l'ONEMA* pour le Code de l'environnement
- > La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais (FDAAPPMA62*) pour toute information
- > Les AAPPMA* locales pour toute information
- > Votre commune pour la consultation des arrêtés annuels

Vous souhaitez chasser sur le territoire de La Hem. Quelles sont les règles à suivre ?



QUELLES SONT LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA CHASSE ?

- Pour chasser, il faut obligatoirement être titulaire d'un permis de chasser valable.
- Le permis de chasser donne à celui qui a obtenu le droit de chasser de jour, soit la chasse à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol.
- Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.
- Cependant, dans certains départements (dont le Pas-de-Calais et le Nord), le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes comme les huttes déclarées au 1er janvier 2001 est autorisée sous certaines conditions (remplissage d'un registre de capture transmis au préfet, participation à l'entretien des zones humides).

QUAND ET OÙ PEUT-ON CHASSER ?

- Il est interdit de chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période de nidification ni pendant les stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent être chassés en outre pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.
- Pour la chasse à tir et au vol, l'ouverture a lieu le troisième dimanche de septembre dans la région Nord - Pas de Calais. Pour la fermeture générale, la date s'étale entre la mi-janvier et la fin février selon les départements. Les dates sont affichées en mairie pendant toute la période de chasse.
- Pour le gibier d'eau, les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par la loi : l'ouverture a lieu au début du mois d'août et les dates de fermeture varient en fonction des espèces de fin janvier à mi-février.

► Quand seule la chasse au gibier d'eau est ouverte, on ne peut chasser que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, plans d'eau et marais non asséchés et sur le domaine public maritime dans les départements côtiers. Il est interdit de tirer sur les terrains momentanément inondés ou sur un simple ruisseau et de tirer du gibier posé en plaine ou volant au-dessus d'elle. Jusqu'à l'ouverture générale, le chasseur doit tirer au-dessus de la nappe d'eau et à moins de 30 mètres des plans d'eau et des marais.



La bécassine des marais

► Il est interdit de chasser :

- là où l'on ne possède pas le droit de chasser,
- dans les localités, sur les routes et chemins publics et voies ferrées,
- dans les réserves (réserves naturelles régionales ou nationales, réserves de chasse...).
- Le tir en direction est également réglementé. Renseignez-vous auprès de l'ONCFS*.

► Il est par ailleurs interdit de tirer :

- en direction des habitations à portée de fusil,
- sur les terres portant des récoltes, sauf consentement de leur propriétaire.

► Pour éviter les problèmes de saturnisme chez les oiseaux d'eau, liés au plomb contenu dans les cartouches de chasse, la loi interdit, à compter de la date d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en 2005, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes :

- en zone de chasse maritime,
 - dans les marais asséchés,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, plans d'eau et nappes d'eau.
- Différents produits de substitution existent sur le marché : fer, étain, bismuth, alliages divers ou encore billes en acier.
- Le tir à balle de plomb du grand gibier reste autorisé dans ces zones.

UN PROPRIÉTAIRE PEUT-IL INTERDIRE LA CHASSE SUR SON TERRAIN ?

► De manière générale, le propriétaire d'un terrain a le droit de décider :

- si ce terrain sera ou non chassé,
- si ce terrain est chassé, les personnes qui sont autorisées à y chasser.

► En effet, le Code de l'environnement stipule que « Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ».

► Le propriétaire d'un bien peut décider d'utiliser lui-même son droit de chasse.

► Le propriétaire peut louer son droit de chasse, à travers la signature d'un bail de chasse avec une personne physique ou morale et pour une période et un territoire donné.

QU'EST-CE QUE L'AUTORISATION TACITE ?

► Lorsque le propriétaire ne s'est pas opposé à ce que sa propriété soit chassée, par ses voisins par exemple, le chasseur bénéficie d'une autorisation tacite de chasser sur le bien concerné. Le propriétaire tolère alors la chasse sur son bien et ne s'oppose pas à l'intervention des chasseurs.

► Il peut toutefois mettre fin à cette autorisation tacite et interdire l'accès de son territoire (même non clôturé) aux personnes qu'il n'a pas autorisées : il doit alors prévenir le chasseur bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la fin de la saison de la chasse.

► En cas de vente du bien, le nouveau propriétaire doit se renseigner auprès du vendeur afin de savoir si cette autorisation tacite a été accordée car elle n'est formalisée par aucun document écrit. Si c'est le cas, le nouveau propriétaire peut alors s'y opposer dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acquisition.

► Le propriétaire peut également avoir apporté son droit de chasse à une association de chasse (sans formalité particulière autre éventuellement que la signature d'un acte d'apport conservé par l'association); dans ce cas, s'il y a vente, il doit en informer l'acheteur afin que celui-ci, s'il le souhaite, fasse les démarches pour mettre fin à l'apport.

► Le propriétaire qui souhaite retirer des parcelles des espaces laissés libres aux chasseurs n'a aucune obligation de panneau signalant ce retrait.

► L'agriculteur exploitant, titulaire d'un bail de ferme, est titulaire du droit de chasser sur les terres agricoles qu'il loue

et dont il ne peut être privé. C'est un droit personnel qui ne peut être cédé ou loué à quiconque et dont seul le signataire du bail peut bénéficier.

VOUS POSSÉDEZ UN PLAN D'EAU ET VOUS SOUHAITEZ Y AMÉNAGER UNE HUTTE DE CHASSE. EST-CE POSSIBLE ?

► Non. En effet, afin de conforter les installations existantes, les propriétaires de huttes de chasse devaient les déclarer au plus tard avant le 1^{er} janvier 2001. Depuis 2001, toute nouvelle construction est interdite et donc illégale.



Le lièvre

i QUI CONTACTER ?

- > Les **Fédérations départementales de chasseurs** pour la réglementation de la chasse et tout conseil technique
- > **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)** pour la réglementation de la chasse
- > **Groupement d'intérêt cynégétiques des sources de la Hem à Coulomby**

Vous souhaitez faire une randonnée ou une balade le long de la Hem ou un affluent. Avez-vous le droit de vous promener librement le long de la rivière. Y-a-t-il des sentiers de randonnées ?



Zone humide restaurée à Clerques

EST-CE QUE LA RIVIÈRE EST ACCESSIBLE AU PUBLIC ?

- ▶ La berge est ouverte au public lorsque :
 - le cours est domanial* (ce n'est pas le cas de la Hem et de ses affluents),
 - la parcelle est propriété de la commune et celle-ci la rend accessible au public
 - un chemin de randonnée est présent le long de la rivière.
- ▶ La berge n'est pas accessible au public, si le cours d'eau est non domanial* (cas de la Hem) et si le propriétaire est privé.

PEUT-ON EMPRUNTER UNE SERVITUDE DE PASSAGE ?

Dans le cadre du plan de gestion de la Hem et de ses affluents, les propriétaires riverains doivent accepter une servitude de passage destinée à la réalisation des travaux en rivière prévus dans ce plan. Seuls les agents du SYMVAHEM, du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et les entreprises sont autorisés à emprunter cette servitude. Le fait de se balader sur une parcelle privée sans autorisation est considéré comme une violation de propriété privée.

OÙ TROUVER DES INFORMATIONS SUR LES SENTIERS DE RANDONNÉE ?

▶ Office de tourisme des Trois-Pays
14, rue Clémenceau
62340 GUINES
Tél 03 21 35 73 73
Ot.troispays@wanadoo.fr
www.tourisme-3pays.fr

▶ Antenne ARDRES
Chapelle des Carmes – Place d'Armes
62610 ARDRES
Tél 03 21 35 28 51
contact@tourisme-3pays.fr

▶ Office de tourisme Région de Saint-Omer
4, rue du Lion d'Or
62500 SAINT OMER
Tél 03 21 98 08 51
contact@tourisme-saintomer.com
www.tourisme-saintomer.com

Estaminets randonnée du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale sur www.parc-opale.fr



HORMIS LES SENTIERS DE RANDONNÉE, Y-A-T-IL DES ENDROITS SYMPATHIQUES POUR SE PROMENER ?

Dans le cadre de ses missions, le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale a restauré des zones humides et des coins nature qui sont accessibles au public. Ces aménagements permettent de passer un bon moment au contact de la nature et de s'informer avec les panneaux pédagogiques.

À l'heure actuelle 3 sites ont bénéficié d'un soutien technique et financier du Parc naturel régional :

- ▶ le site de la Presle sur la commune de Clerques,
- ▶ site aménagé face à de la mairie de Recques-sur-Hem,
- ▶ site aménagé face à de la mairie Ruminghem.

i QUI CONTACTER ?

- > Votre commune ou intercommunalité pour les sentiers de randonnées
- > Les offices de tourisme pour toute information
- > Le Parc naturel régional pour toute information sur les zones humides restaurées et les coins nature

CHAPITRE 6 : ANNEXES

NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU
PROCÉDURE DE DÉCLARATION
PROCÉDURE D'AUTORISATION
ANNUAIRE DES STRUCTURES À CONTACTER
ABRÉVIATIONS ET GLOSSAIRE
BIBLIOGRAPHIE



Article R214-1 du code de l'environnement
Modifié par Décret n°2008-283 du 25 mars 2008 - art. 2

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article B. 214-112.

TITRE Ier : PRÉLÈVEMENTS

1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	(D).
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	(A) ;
	2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	(D).
1. 2. 1. 0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	(A) ;
	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	(D).
1. 2. 2. 0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h	(A)
1. 3. 1. 0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	
	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h	(A)
	2° Dans les autres cas	(D).

(A) : procédure d'autorisation - (D) : procédure de déclaration

TITRE II : REJETS

2. 1. 1. 0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article B. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :	
	1° Supérieure à 600 kg de DBO5	(A)
	2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	(D).
2. 1. 2. 0.	Diversions d'orage situées sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :	
	1° Supérieure à 600 kg de DBO5	(A)
	2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	(D).
2. 1. 3. 0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :	
	1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an ;	(A)
	2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an	(D).
Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.		
2. 1. 4. 0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2. 1. 3. 0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :	
	1° Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an ;	(A)
	2° Azote total compris entre 1 t / an et 10 t / an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ / an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t / an	(D).
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	(A)
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(D).
2. 2. 1. 0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	
	1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	(A)
	2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	(D).
2. 2. 2. 0.	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ / j	(D).
2. 2. 3. 0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :	
	1° Le flux total de pollution brute étant :	
	a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;	(A)
	b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	(D).
	2° Le produit de la concentration maximale d' <i>E. coli</i> , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :	
	a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j	(A)
	b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j	(D).
2. 2. 4. 0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous	(D)
2. 3. 1. 0.	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0, des épandages visés aux rubriques 2. 1. 3. 0 et 2. 1. 4. 0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5. 1. 1. 0.	(A).
2. 3. 2. 0.	Recharge artificielle des eaux souterraines	(A).

(A) : procédure d'autorisation - (D) : procédure de déclaration

TITRE III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
3.1.1.0.	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	(A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(A) :
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(D).
<i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>		
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	(A)
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	(D).
<i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>		
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
	1° Supérieure ou égale à 100 m	(A) :
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	(D).
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	(A) :
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	(D).
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	(A) :
	2° Dans les autres cas	(D).
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	
	1° Supérieur à 2 000 m ³	(A)
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	(A) :
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	(D).
<i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>		
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	(A) :
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	(D).
<i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue convenue si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>		
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non :	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	(A) :
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	(D).
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	(A) :
	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	(D).
<i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° sont l'objet d'une déclaration unique.</i>		
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux :	
	1° De classes A, B ou C	(A) :
	2° De classe D	(D).

(A) : procédure d'autorisation - (D) : procédure de déclaration

3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 :	
	1° De protection contre les inondations et submersions	(A) :
	2° De rivières canalisées	(D).
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	(D).
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	1° Supérieure ou égale à 1 ha	(A) :
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	(D).
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	
	1° Supérieure ou égale à 100 ha	(A) :
	2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	(D).
3.3.3.0.	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m ² .	(A).

Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 art. 10 : A la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1, les mots : du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation - sont supprimés à compter du 1er janvier 2012.

TITRE V : RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles de procédure prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

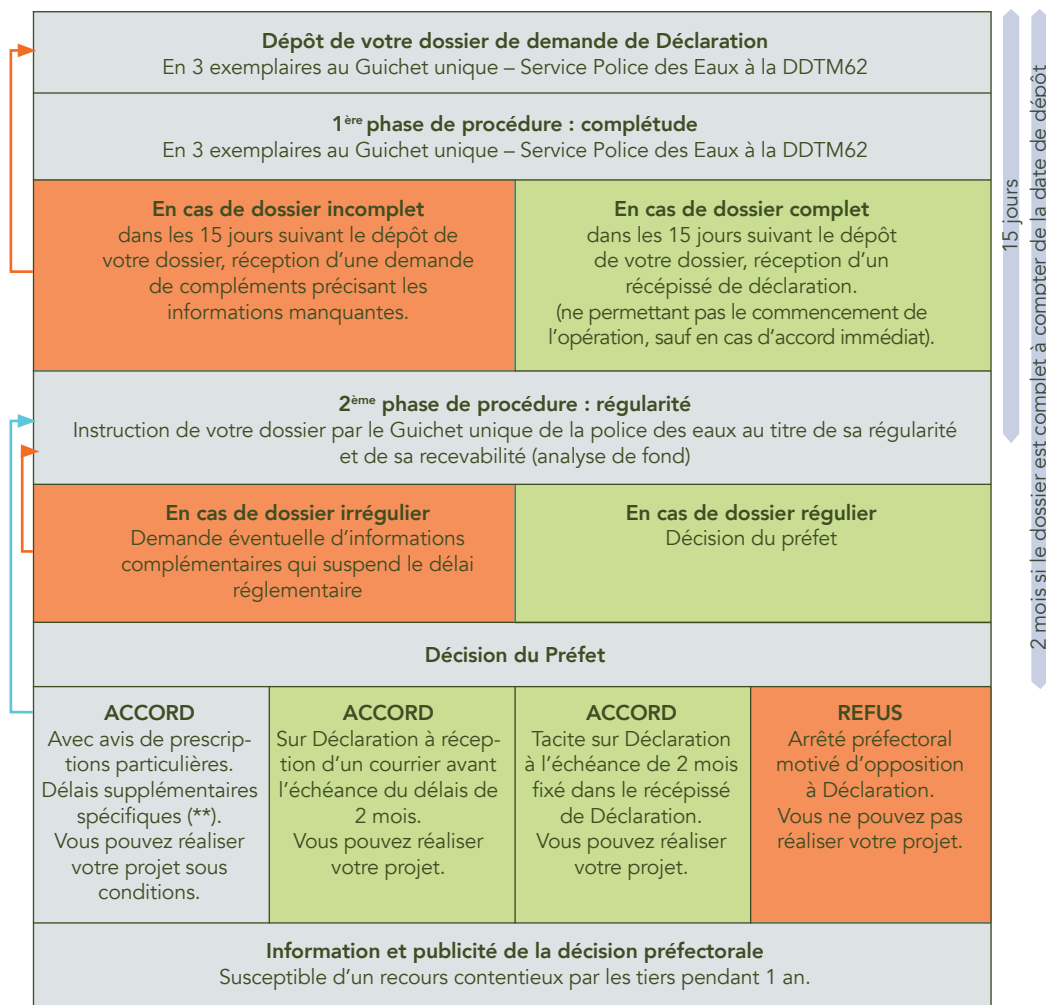
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :	
	1° Supérieure ou égale à 80 m ³ / h	(A)
	2° Supérieure à 8 m ³ / h, mais inférieure à 80 m ³ / h	(D).
5.1.2.0.	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques	(A).
5.1.3.0.	Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 :	
	a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3	(A).
	b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3	(A).
	c) Essais visés au 6° de l'article 3	(A).
	d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3	(A).
	e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4	(D).
	f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 ;	(D).
g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).	(D).	
5.1.4.0.	Travaux d'exploitation de mines	
	a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier	(D)
	b) Autres travaux d'exploitation	(A).
5.1.5.0.	Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs :	
	a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an	(A)
	b) Autres travaux de recherche	(D) :
	c) Travaux d'exploitation	(A).
5.1.6.0.	Travaux de recherches des mines :	
	a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006	(A) :
	b) Autres travaux de recherche visés au même décret	(D).
5.1.7.0.	Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public	(A).
5.2.1.0.	(Rubrique supprimée)	
5.2.2.0.	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1912 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique	(A).
5.2.3.0.	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux	(A).

(A) : procédure d'autorisation - (D) : procédure de déclaration

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION

La procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau est régie par les articles suivants du Code de l'environnement, et notamment :

- article L214-3
- articles R214-32 à R214-40
- articles R214-41 à R214-56



(*) Vous disposez d'un délai maximum de 3 mois pour fournir les informations complémentaires. Le délai suspendu de 2 mois redémarrera dès la transmission des informations requises.

(**) Lorsque des prescriptions particulières (ou spécifiques) sont envisagées, un nouveau délai de 2 mois court à compter de la réception de l'avis du déclarant sur les prescriptions envisagées ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai qui lui a été imparti pour formuler ses observations. Si, dans le même délai, le déclarant demande la modification des prescriptions applicables à l'installation, un nouveau délai de 2 mois court à compter de l'accusé de réception de la demande par le préfet. Extrait de l'article R214-35 du Code de l'environnement.

CONTENU DU DOSSIER DE DÉCLARATION QUE VOUS DEVEZ CONSTITUER

L'article R214-32 du Code de l'environnement fixe les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration.

► Cette déclaration, comprend a minima :

- 1° Le nom, le n° de SIRET ou la date de naissance et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
 - Indiquant l'impact du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement,
 - Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (contactez le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale pour connaître la localisation des sites NATURA 2000),
 - Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le SAGE du Delta de l'Aa,
 - Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées,
 - Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique,
 - Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident,
 - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4.

► D'autres éléments peuvent être demandés au cas par cas par la DDTM* du Pas-de-Calais, chargée de l'instruction du dossier.

► Il existe des particularités notamment pour les dossiers concernant l'assainissement, certains déversoirs d'orage, une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, les installations utilisant l'énergie hydraulique et pour l'épandage.

► Il existe des formulaires types de déclaration disponibles sur demande à la DDTM*.

TRANSMISSION DE VOTRE DOSSIER DE DÉCLARATION

Le dossier complet, en format papier, constitué des pièces listées ci-dessus, doit être transmis en 3 exemplaires minimum, à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du Pas-de-Calais (DDTM62)
 Guichet unique - Service Police des Eaux - 100 avenue Winston Churchill
 CS1007 - 62022 ARRAS Cedex

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'AUTORISATION

La procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau est régie par les articles suivants du Code de l'environnement, et notamment :

- article L214-3
- articles R214-6 à R214-31
- articles R214-41 à R214-56.



Rejet si délai supérieur à 6 mois

15 jours mini

3 mois avec prolongation possible de 2 mois

CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION QUE VOUS DEVEZ CONSTITUER

L'article R214-6 du Code de l'environnement fixe les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration.

► Cette déclaration, comprend a minima :

- 1° Le nom, le n° SIRET ou la date de naissance et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :
 - Indiquant l'impact du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement,
 - Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (contactez le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale pour connaître la localisation des sites NATURA 2000),
 - Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le SAGE du Delta de l'Aa,
 - Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées,
 - Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique,
 - Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident,
 - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4.
 - un document d'incidences (dans tous les dossiers) ou une étude d'impact (le cas échéant, en fonction de critères techniques, voir R. 122-5 et R.122-9) ;
 - les aspects essentiels faune-flore-habitats de la biodiversité (en cas d'étude d'impact).

► D'autres éléments peuvent être demandés au cas par cas par la DDTM* du Pas-de-calais, chargée de l'instruction du dossier.

► Il existe des particularités notamment pour les dossiers concernant l'assainissement, certains déversoirs d'orage, les barrages de retenue et ouvrages assimilés, une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, les ouvrages contre les inondations (digues), les installations utilisant l'énergie hydraulique et pour l'épandage.

TRANSMISSION DE VOTRE DOSSIER D'AUTORISATION

Le dossier complet, en format papier, constitué des pièces listées ci-dessus, doit être transmis au nombre d'exemplaire demandé par la DDTM* (minimum 7), à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du Pas-de-Calais (DDTM62)
Guichet unique - Service Police des Eaux
100 avenue Winston Churchill
CS1007 - 62022 ARRAS Cedex

ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (AAPMA) DE CLERQUES

Café la Taverne su Semeur 3, route de Licques
62890 CLERQUES
Tél : 03.21.35.06.62 - Fax : 03.21.35.06.21

ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (AAPMA) «LES PÊCHEURS DE LA TRUITE DE TOURNEHEM»

Café de la Mairie
place de la Comtesse Mahaut d'Artois
62890 TOURNEHEM sur la HEM
Tél : 03.21.35.61.47

ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (AAPMA) «LES BABILLARDS»

Mairie d'Audruicq
270 Place du général de Gaulle 62370 AUDRUICQ
lesbabillards@orange.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS

140, Boulevard de la Liberté CS 71177
59013 LILLE
Tél : 03.20.88.67.00 - Fax : 03.20.88.67.09 - ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

CLE DU SAGE DE DELTA DE L'AA

Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale
SAGE du Delta de l'Aa Pertuis de la Marine - BP 85530
59386 DUNKERQUE
Tél : 03.28.62.72.14 - Fax : 03.28.51.92.37 - laurence.guichard@sm-cote-opale.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-OMER (CASO)

4, rue Albert Camus CS 20079 62968 LONGUENESSE
Tél : 03.21.93.14.44 - Fax : 03.21.39.22.23 - contact@ca.stomer.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ (CCRA)

Maison Rurale
66, place du Général de Gaulle BP 4 62370 AUDRUICQ
Tél : 03.21.00.83.83 - Fax : 03.21.00.83.84 - communaute-reg-audruicq@ccra.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS-PAYS (CCTP)

14, rue Georges Clémenceau BP 15 62340 GUINES
Tél : 03.21.00.83.33 - Fax : 03.21.00.83.30

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES (CCPL)

1 chemin du Pressart 62380 LUMBRES
Tél : 03.21.12.94.94 - Fax : 03.21.12.94.55 - accueil@ccplumbres.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9
Tél : 03.21.21.62.62

CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL

Hameau de Haendries 59270 BAILLEUL
Tél : 03.28.49.00.83 - Fax : 03.28.49.09.27 - infos@cbnbl.org

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS (DDTM62)

100 Avenue Winston Churchill CS 10007
62022 ARRAS
Tél : 03.21.22.99.99 - Fax : 03.21.55.01.49 - ddtm@pas-de-calais.gouv.fr

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF)

Cité administrative BP 11118
59012 LILLE
Tél : 03.21.08.62.70 - Fax : 03.21.43.97.72 - draaf-nord-pas-de-calais@agriculture.gouv.fr

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)

44, rue de Tounai CS 40259
59019 LILLE
Tél : 03.20.13.48.48 - Fax : 03.20.13.48.78
dreal-nord-pdc@developpement-drable.gouv.fr

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTAL DES CHASSEURS DU PAS-DE-CALAIS (FDC62)

Rue Victor Gressier
«la Fosse aux Loups» BP 80091
62053 SAINT LAURENT BLANGY
Tél : 03.21.24.23.59 - Fax : 03.21.07.80.74 - contact62@fdc62.com

FÉDÉRATION DU PAS-DE-CALAIS POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (FDAAPPMA62)

rue des Alpes 62510 ARQUES
Tél : 03.21.92.02.03 - contact@peche62.fr

FÉDÉRATION RÉGIONALE DE DÉFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (FREDON)

265, rue Becquerel BP74 62750 LOOS EN GOHELLE
Tél : 03.21.08.62.90 - Fax : 03.21.08.64.95

GROUPEMENT DE DÉFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (GEDON) DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

Communauté de Communes de Audruicq / Maison Rurale 66, place du Général de Gaulle BP 4
62370 AUDRUICQ
03.21.00.83.83 - Fax : 03.21.00.83.84 - communaute-reg-audruicq@ccra.fr

GROUPEMENT DE DÉFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (GEDON) DE L'AUDOMAROIS

Communauté de commune de Saint Omer 4, rue Albert Camus CS 20079
62968 LONGUENESSE
contact@ca.stomer.fr

GROUPEMENT DE DÉFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (GEDON) DU PAYS DE LUMBRES

Communauté de commune du pays de Lumbres 1 chemin du Pressart
62380 LUMBRES
Tél : 03.21.12.94.94 - Fax : 03.21.12.94.55 - accueil@ccplumbres.fr

GROUPEMENT D'INTÉRÊTE CYNÉGÉTIQUES DES SOURCES DE LA HEM À COULOMBY

25 rue de la Rose 62380 COULOMBY

OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (ONCFS)

7 bis rue du Mont
62134 BERGUENEUSE
Tél : 03.21.04.58.28 - Fax : 03.21.41.27.93 - sd62@oncs.gouv.fr

OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (ONEMA)

96 bis route nationale
62120 NORRENT FONTES
Tél : 03.21.68.24.52 - sd62@onema.fr

PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

Manoir du Huisbois 62142 LE WAST
Tél : 03.21.87.90.90 - Fax : 03.21.87.90.87 - info@parc-opale.fr

SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DE LA HEM (SYMVAHEM)

Rue Principale 62890 AUDREHEM
Tél : 03.21.35.06.28 - symvahem@orange.fr

AAPPMA : Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques

AMM : Autorisation de mise sur le marché

BCAE : Bonnes conditions agricoles et environnementales

CASO : Communauté d'agglomération de Saint-Omer

CCPL : Communauté de communes du Pays de Lumbres

CCRA : Communauté de communes de la Région d'Audruicq

CCTP : Communauté de communes des Trois-Pays

CLE : Commission locale de l'eau

CODERST : Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

FDAAPPMA : Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

FDC 62 : Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais

FREDON : Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles

GDON : Groupement de défense contre les organismes nuisibles

ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques

ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage

PLU : Plan local d'urbanisme

POS : Plan d'occupation des sols

PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SPANC : Service public d'assainissement non collectif

SRPV : Services régionaux de la protection des végétaux

SYMVAHEM : Syndicat mixte de la vallée de la Hem

Acaricide : substance destinée à détruire les acariens parasites des animaux et des plantes.

Adventice : plante herbacée ou ligneuse indésirable à l'endroit où elle se trouve, correspondant dans le langage courant aux expressions « mauvaises herbes » ou « herbes folles ».

Atterrissement : dépôt de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...)

Bassin versant : territoire associé à une rivière et regroupant tous les terrains sur lesquels ruissellent, s'infiltrent et courent toutes les eaux qui alimentent cette rivière.

Bouture : morceau de branche prélevé sur un arbre ou arbuste qui, planté dans le sol, donne naissance à un nouveau sujet.

Cours d'eau domaniaux : cours d'eau dont le lit appartient à l'État.

Cours d'eau non domaniaux : cours d'eau dont le lit appartient aux propriétaires riverains.

Embâcle : accumulation de débris végétaux, auxquels viennent souvent s'ajouter des déchets d'autre nature, qui sont retenus par un obstacle placé accidentellement dans le cours d'eau.

Fascine : branches de saules placées horizontalement et fixées entre deux rangées de pieux.

Frayères : lieu de reproduction des poissons.

Jachère : pratique agricole consistant à maintenir inutilisée pendant une certaine période une surface agricole pour permettre la reconstitution de la fertilité du sol et sa capacité de reproduction, des réserves en eau, etc.

Lit majeur et lit mineur : à ses plus hautes eaux, lorsque la rivière déborde de son cours habituel, elle occupe son lit majeur. Le lit mineur se mesure entre les berges franches, où le cours d'eau coule la plupart du temps.

Pesticide : produit, substance utilisée pour la protection ou le traitement des végétaux. Il agit en repoussant, combattant ou détruisant les espèces indésirables de plantes ou d'animaux.

Plante hygrophile : plante qui apprécie les milieux humides.

Plante mellifère : plante qui produit du nectar.

Produit phytosanitaire : produit destiné aux soins des végétaux : pesticides ou autre substance chimique ou naturelle.

Recépage : coupe des tiges d'un végétal à 5 – 10 cm du sol permettant de favoriser l'émission de nouvelles pousses.

Ripisylve : arbres et arbustes présents sur les berges des cours d'eau.

Zone humide : terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles* pendant au moins une partie de l'année. (Art. L.211-1 du Code de l'environnement).



Les rivières et leurs vallées sont des territoires exceptionnels, mais fragiles. Assurer durablement leur préservation suppose le respect, par tous, des règles en vigueur. Cependant, il n'est pas toujours aisé d'appréhender l'ensemble des réglementations locales et nationales.

C'est pourquoi, afin d'aider les habitants et les usagers de la Hem et de ses affluents, ce guide présente, sous forme de questions-réponses, les procédures à suivre et les techniques de gestion les plus appropriées pour chaque type de travaux envisagé. Il précise les coordonnées des services à contacter pour obtenir plus de renseignements.

Au-delà du respect de la loi, les différentes thématiques abordées dans les 18 fiches vous permettront de contribuer à la préservation des paysages superbes et des milieux naturels remarquables de la vallée de la Hem.



Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale est une création du Conseil régional Nord-Pas de Calais avec la coopération du Conseil départemental du Pas de Calais et la participation de l'Etat, des organismes consulaires, des intercommunalités et des communes adhérentes.

Maisons du Parc :

> Manoir du Huisbois, Le Wast
 > Maison du Marais, Saint-Martin-au-Laërt
 adresse postale : BP 22, 62142 LE WAST
 Tél 03 21 87 90 90 - info@parc-opale.fr
 www.parc-opale.fr - Facebook : Parc Opale
 Twitter : Parcopale



Parc
naturel
régional
des Caps et
Marais d'Opale



Une autre vie s'invente ici